



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Promotion 2017 - 2018

L'EFFICACITÉ DE LA PEINE **D'INCARCÉRATION DES MINEURS DÉLINQUANTS**

Mémoire présenté par **Louise TOURREL**

Sous la direction de Madame **Ludivine GRÉGOIRE**,

Maître de conférences, Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Pau

Promotion Simone VEIL



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Promotion 2017 - 2018

L'EFFICACITÉ DE LA PEINE **D'INCARCÉRATION DES MINEURS DÉLINQUANTS**

Mémoire présenté par **Louise TOURREL**

Sous la direction de Madame **Ludivine GRÉGOIRE**,

Maître de conférences, Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Pau

Promotion Simone VEIL

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

Remerciements

Je souhaiterais avant tout remercier Madame la Professeure Ludivine GRÉGOIRE pour avoir accepté de diriger mes recherches, ainsi que pour ses conseils et sa disponibilité.

J'aimerais également remercier Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Toulouse David SÉNAT, Madame la chef d'établissement de l'EPM de Lavour Vanessa PREMPAIN ainsi que l'ensemble du personnel de l'EPM, pour m'avoir accueillie et accompagnée lors de mes stages de fin d'étude.

Introduction	9
Partie I. L’incarcération en EPM : ultime recours de prise en charge des mineurs délinquants.....	21
Chapitre 1. L’idéologie fondatrice des établissements pénitentiaires pour mineurs ...	22
Section I. Les EPM incarnation du principe de la primauté éducative en milieu carcéral....	22
Section II. Les EPM : des établissements spécialisés contribuant à la responsabilisation du mineur	26
Chapitre 2. La prise en charge des mineurs délinquants en établissement pénitentiaire pour mineur	32
Section I. La spécificité de la population accueillie en EPM	32
Section II. La pluridisciplinarité : principe fondamental de l’individualisation du parcours de détention.....	37
Partie II. L’incarcération en EPM: une expérimentation entravée par la réalité pénitentiaire ou « l’impossible prison-éducative ».....	42
Chapitre 1. La désillusion du « projet EPM ».....	42
Section I. La difficile collaboration des personnels confrontée à la prise en charge de publics spécifiques	42
Section II. Une gestion à flux tendu dans un cadre architectural inadapté impactant un parcours individualisé de détention	47
Chapitre 2. Le sens de la peine d’incarcération en établissement pénitentiaire pour mineurs.....	52
Section I. L’échec d’une conception pédagogique de la peine d’incarcération en EPM	52
Section II. La réelle influence de la réponse pénale d’incarcération à l’égard des mineurs délinquants.....	57
Conclusion.....	62
Annexes	65

Liste des abréviations

AP : Administration Pénitentiaire

CEL : Cahier Électronique de Liaison

CEF : Centre Éducatif Fermé

CPP : Code de Procédure Pénale

CPU : Commission Pluridisciplinaire Unique

CRI : Compte-Rendu d'Incident

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DP : Détention Provisoire

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

EN : Éducation Nationale

EPM : Établissement Pénitentiaire pour Mineurs

GIDE : Gestion Informatisée des Détenus en Etablissement

JAP : Juge d'Application des Peines

LOPJ : Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice du 9 septembre 2002

MA : Maison d'Arrêt

MNA : Mineurs Non - Accompagnés

MMNA : Mission Mineurs Non - Accompagnés

MBO : Mesure de Bon Ordre

Ordonnance de 1945 : Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

QD : Quartier Disciplinaire

QM : Quartier pour Mineurs (dans les MA)

RUE : Responsable d'Unité Éducative de la PJJ

UA : Unité Arrivants

UCSA : Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires

UF : Unité de vie Filles

US : Unité de Soins

UV : Unité de Vie

« *Quoiqu'il en soit, le problème de l'enfance coupable demeure l'un des problèmes les plus douloureux de l'heure présente. Les statistiques les plus sûres comme les observations les plus faciles prouvent, d'une part que la criminalité juvénile s'accroît dans les proportions les plus inquiétantes, et d'autre part, que l'âge moyen de la criminalité s'abaisse selon une courbe très rapide* ».

Ce texte que l'on pourrait appliquer avec aisance au discours public actuel est pourtant tiré du traité de Droit pénal d'Emile Garçon de 1922.

L'enfance délinquante interroge, suscite débats et controverses, mais surtout, préoccupe. Phénomène ancien tiraillé entre le souci de protéger le mineur, un citoyen en construction et de réprimer les infractions commises afin de sauvegarder la cohésion de la société, dans l'inquiétude finalement d'apporter une réponse adéquate à l'acte délinquant.

L'efficacité vise de manière générale la capacité d'obtenir le résultat souhaité, de parvenir aux effets attendus, ou d'atteindre l'objectif fixé. Au sens large, l'efficacité réside ainsi dans l'accomplissement d'une perspective. On retiendra pourtant une conception plus juridique, où l'efficacité se présente comme un « *mode d'appréciation des conséquences des normes juridiques et de leur adéquation aux fins qu'elles visent* »¹.

La peine, quant à elle, peut être définie comme une sanction pénale, un châtiment déterminé par la loi pénale prononcée par une juridiction pénale en raison de la culpabilité d'une personne et ordonnée dans le dessin essentiel de punir la commission d'une infraction à la loi pénale². Malgré son ancienneté et sa permanence, la sanction pénale reste difficile à appréhender tant ses différentes logiques dont sa prépondérance a fluctué au cours du temps³. De ses caractères exclusivement afflictif, infamant et dissuasif à ses origines, d'autres fonctions sont venues temporaliser le sens de la peine en consacrant son individualisation, la prévention, la réparation et la réinsertion. L'une des caractéristiques majeures de la justice des mineurs est la conciliation de ces principes dans l'existence d'une multitude de réponses face à l'acte délinquantiel. Ces réponses

¹ R. BETTINI, *V°*, « Efficacité », in Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit (sous la dir. d'A.-J. Arnaud), LGDJ, 2^e éd., 1993.

² Ludivine GRÉGOIRE, Introduction au cours de droit de la peine, M1 Exécution des Peines et Droits de l'Homme, 2017, p. 2.

³ « Le sens de la peine et le droit à l'oubli » Colloque au casier judiciaire national, 6 nov. 2015.

diverses et variées respectent une hiérarchie liée à des tranches d'âges⁴, mais sont soumises à la notion essentielle du « discernement ». Le discernement est « *la faculté de juger et d'apprécier avec justesse et clairvoyance une situation, (ou) l'aptitude à distinguer le bien du mal* »⁵, en tout état de cause, le discernement est le critère de la responsabilité pénale des mineurs délinquants. Ainsi, tout mineur est pénalement responsable dès lors qu'il est capable de discernement, puisque la législation française ne s'est jamais résignée à déterminer un âge minimum de responsabilité pénale, et peut donc se voir infliger prioritairement des mesures éducatives, seules sanctions applicables aux mineurs de moins de dix ans ; des sanctions éducatives, catégorie intermédiaire, prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ; et enfin des peines revêtant un caractère subsidiaire et s'appliquant uniquement aux mineurs de plus de treize ans, en tenant compte de l'excuse de minorité dont sont garantis tous les mineurs à raison de leur âge⁶. Ce n'est qu'exceptionnellement, pour les mineurs de plus de seize ans et par décision spécialement motivée de la juridiction spécialisée, si les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient, que l'atténuation de responsabilité pourra être écartée. Parmi cet arsenal, le constat est unanime, le prononcé d'une peine privative de liberté à l'égard des mineurs délinquants doit être exceptionnel⁷. Pourtant, régulièrement décriée et contestée⁸, cette peine reste mise en œuvre. Ce paradoxe a suscité l'attrait pour la matière, et c'est donc naturellement que l'étude se concentrera sur l'application de la peine prononcée par une juridiction spécialisée, c'est-à-dire l'exécution de cette condamnation en milieu carcéral.

L'incarcération est l'action de placer un individu en prison. La prison est le terme générique employé dans le langage courant pour désigner l'établissement où s'exerce la peine privative de liberté par l'effet d'une décision de justice, peine caractérisée par la privation d'aller et venir. Dans un sens plus étroit, la prison est également le lieu où s'exécute, outre la peine d'emprisonnement, la détention provisoire⁹, qui ne sera donc pas exclu du développement puisqu'occupant une place prépondérante dans le traitement de la délinquance juvénile. Toute mesure privative de liberté s'accomplit au sein de l'une

⁴ C. pén., art. 122-8.

⁵ Def. de Philippe BONFILS et Adeline GOUTTENOIRE dans « Droit des mineurs » ; Crim., Laboube, 13 décembre 1956.

⁶ Ordonnance du 2 février 1945, art. 20-2.

⁷ Circulaire de la DAP du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 3 ; Conv. internationale des droits de l'enfant, art. 37.

⁸ Cf. *infra*.

⁹ Gérard CORNU, « Prison », in vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 12^{ème} éd., p. 809.

des catégories d'établissements pénitentiaires, locaux sous l'égide de la direction de l'administration pénitentiaire¹⁰. La prison ne se résume pas à une institution unique et décline, au contraire, toute une classification d'établissements pénitentiaires. La distinction principale sépare les établissements pour peine destinés à recevoir les condamnés définitifs¹¹, des maisons d'arrêt principalement destinées aux prévenus incarcérés¹² et secondairement aux condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée. Les établissements pour peine rassemblent diverses formes d'établissements¹³, et parmi cette diversité, deux modes d'incarcération coexistent actuellement concernant la prise en charge des mineurs. C'est pour cette raison que la présente étude portera uniquement sur la détention des mineurs, c'est-à-dire l'état de cet individu singulier retenu à quelque titre que ce soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs¹⁴.

La notion de minorité correspond au statut juridique donné par la loi à une personne qui, en France n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans¹⁵. Cette notion traduit l'enfance, période particulière de la vie, étant donné qu'elle se révèle déterminante non seulement pour l'apprentissage, mais également pour la construction de la personnalité. L'enfant d'aujourd'hui est loin de la conception de ses débuts, qui selon Platon n'était qu'un « *adulte en miniature* ». Il faudra attendre le XV^{ème} siècle pour que la spécificité de la jeunesse apparaisse dans les représentations (peintures, sculptures, littératures), mais c'est véritablement à partir du XVII^{ème} siècle par l'apport des philosophes que l'enfant en tant que tel, occupera désormais une place prépondérante. Pour que récemment, l'ancienne Garde des Sceaux Christiane TAUBIRA affirme lors de son discours d'inauguration du 2 février 2015, « *un adolescent n'est pas un adulte et la société a la charge de l'éduquer et de lui faire sa place de citoyen* »¹⁶. Ainsi, le mineur est un acteur particulier de la scène juridique, puisqu'il est destinataire des règles de droit commun, mais il est également sujet exclusif d'un droit spécifique. Le droit pénal des mineurs est bâti sur la « *conviction profondément humaniste que tout mineur délinquant est un être*

¹⁰ Administration pénitentiaire (AP).

¹¹ CPP., art. 717.

¹² CPP., art. 714.

¹³ « *Centres de détention, maisons centrales, centres de semi-liberté, centres pour peines aménagées* », Jean-Paul CÉRÉ, « La prison », Dalloz, 2^{ème} ed., pp. 17-20.

¹⁴ Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM)

¹⁵ C. civ., art. 388.

¹⁶ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fev. 2015, p. 3.

en construction »¹⁷, symbole de la société de demain, et en cela, lui consacre une réelle protection et préservation, puisque le droit organise aussi bien son incapacité que les conditions de sa responsabilité. Cette organisation témoigne de l'ambiguïté du juge des enfants qui conjugue à la fois les rôles de juge civil, de juge d'instruction, de juge pénal¹⁸. Pourtant la singularité des jeunes d'aujourd'hui ne correspond pas à celle d'hier, et si les jeunes délinquants ont changé c'est au rythme des changements de la société et de la justice. Paradoxalement, si la majorité pénale s'est abaissée de vingt-un à dix-huit ans, les marqueurs de transition vers l'âge adulte – l'obtention de l'indépendance, le départ du foyer familial, comme l'acquisition de l'autonomie financière, sont plus tardifs – du fait notamment de l'allongement de la durée des études et de la précarisation des premiers emplois. « *L'enfant d'aujourd'hui sera l'adulte de demain, et cet adulte de demain sera ce que l'adulte d'aujourd'hui en aura fait* »¹⁹, ce texte illustre parfaitement la préoccupation, qui n'est pas nouvelle, de préserver cet être en devenir. S'il est impensable de ne pas sauvegarder « l'enfant en danger », la problématique est tout autre concernant « l'enfant dangereux ».

Le terme délinquant suppose la participation criminelle d'un individu à titre d'auteur ou de complice, en vue de la réalisation d'une infraction à la loi pénale²⁰. En somme un mineur délinquant est celui qui commet une infraction, sans avoir atteint au moment des faits l'âge de la majorité pénale²¹. C'est bien cet aspect qui indigné, soulève difficultés et polémiques, parce que l'opinion commune voudrait que la notion d'enfance soit éloignée de celle de délinquance. Le paradoxe est là, tout les opposent par nature, comment envisager qu'un enfant, à qui l'avenir appartient, source d'insouciance, de pureté et de légèreté, puisse causer du tort à autrui ou à ses biens et s'inscrire ainsi dans un déterminisme guidé par le mensonge, la fraude ou la violence. En conséquence le particularisme du droit pénal des mineurs reflète la singularité du public visé, et c'est justement cette thématique qui a suscité l'intérêt de l'étude.

¹⁷ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 7.

¹⁸ Cf. *infra*.

¹⁹ Jean-Yves CHEVALLIER, Rapport introductif « Enfance et délinquance », XI^{ème} journées de l'association française de droit pénal, 1993, p. 3.

²⁰ « Délinquant », in Dictionnaire du vocabulaire juridique (sous la dir. de Rémy CABRILLAC), Lexis Nexis, 10^{ème} ed., 2019.

²¹ « Mineur délinquant », Fiche d'orientation, septembre 2017, Dalloz.

S'interroger sur l'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants nécessite un retour sur l'histoire de l'enfermement de ces mineurs, puisque malgré de nombreuses tentatives, la question de savoir s'il est pertinent d'enfermer des « *enfants en conflit avec la loi* » est restée sans réponse depuis plus de deux siècles. Les Codes pénaux de 1791 et de 1810 n'occasionnent pas de grandes mutations sur le traitement de l'enfance délinquante, mais consacrent trois principes plus ou moins stables depuis l'Ancien Régime : ils fixent la majorité pénale à seize ans ; prônent la notion de « discernement » comme critère de la responsabilité et diminuent le quantum des peines applicables aux mineurs²². C'est véritablement au XIX^{ème} siècle que le terme « mineur délinquant » est institué par les constructions sociales et politiques. Après l'épisode révolutionnaire de 1830, l'enfant est dorénavant placé au cœur des préoccupations politiques, et seront ouverts les premiers quartiers séparés pour mineurs dans les maisons centrales, c'est le début d'un traitement différencié, où le mineur devient un objet propre de la politique pénale. La volonté d'isolement, de rédemption et d'éducation est la conséquence de la mobilisation des « *entrepreneurs de morale* »²³, c'est-à-dire des philanthropes, tels que La Rochefoucauld-Liancourt, Charles Lucas, ou Louis-Mathurin Moreau-Christophe qui militent contre la contamination des enfants et la contagion de la criminalité par l'établissement du système Philadelphien. Si la prison est utile pour le redressement moral, et principalement chez les enfants, ils n'œuvrent pas dans une direction humaniste, mais par la crainte du monde ouvrier et de leurs « progénitures », afin de maintenir l'ordre social établi. Mais déjà le débat s'installe²⁴, car face à cette philanthropie, paradoxalement, des libéraux comme le Comte d'Argout affirment qu'« *une prison ne sera jamais une maison d'éducation* » et plaident pour limiter l'incarcération des enfants en favorisant le placement familial ou professionnel, principe repris dans la circulaire du 3 décembre 1832. Pourtant l'échec de cette circulaire, l'état désastreux des prisons, mais surtout l'argument financier de la création des quartiers séparés, encouragera le « retour à la terre ». Dans un premier niveau, la montée de l'hygiénisme social va permettre un tri entre les enfants corrompus et les enfants amendables dont l'expérimentation par excellence sera concrétisée par l'édification en 1836 à Paris de la prison de La Petite Roquette. Cette première tentative de réaliser une institution qui conjugue la sécurité

²² C. pén. 1810, art. 66 et 69.

²³ M. SLONINA, « Le sujet de droit et la prison au XIX^{ème} s. », Hist. des droits de l'Homme, M1 Exécution des Peines, 2017, p. 7.

²⁴ Cf. *infra*.

publique, assure un châtement humain acceptable et corrige le mineur²⁵ est un échec. Le second niveau est donc affirmé par les colonies agricoles pénitentiaires et l'idée de remettre en avant les valeurs traditionnelles, dont l'exemple le plus abouti est la colonie de Mettray de Frédéric-Auguste Demetz à partir des années 1839. A partir de la Troisième République, une nouvelle représentation des mineurs délinquants va s'imposer, où l'État va finalement préférer l'éducation et la prévention à la répression. Pour autant, la naissance de la justice des mineurs date de la loi du 22 juillet 1912 qui consacre les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, où la famille populaire considérée comme une menace tout au long du XIX^{ème} siècle devient une institution de socialisation. Cependant, la spécialisation de la justice des mineurs est entravée par des débats de fond et par le retour du discours sécuritaire. Le véritable tournant est amorcé par la loi du 27 juillet 1942 où désormais l'éducation doit être donnée en fonction de la personnalité et non plus à raison du crime commis, où le traitement individualisé est établi grâce à des centres d'observation qui permet l'étude du mineur avant sa comparution devant le juge, et qui crée la première juridiction régionale spécialisée pour les mineurs. Cette loi jugée trop complexe ne sera jamais appliquée, mais donne son impulsion à la réforme la plus connue : l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqué ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente ».

Ainsi débute l'exposé des motifs du texte, emblème le plus marquant d'une évolution profonde des réponses apportées à l'enfance délinquante. Par cette Ordonnance, l'autonomie du droit pénal des mineurs a été renforcée et étendue. Ce texte inspiré de la doctrine de la Défense sociale nouvelle consacre les principes fondateurs de la justice pénale des mineurs, dont la modernité assure encore aujourd'hui leur légitimité. Le socle de la justice des mineurs est incarné par le primat de l'éducatif sur le répressif. Ce grand postulat issu de l'Ordonnance a été consacré par le Conseil constitutionnel comme

²⁵ Jean-Jacques YVOREL, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^{ème} siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », 2005 (n°7), pp. 77-109.

principe fondamental reconnu par les lois de la République²⁶. Cette « charte de l'enfance délinquante » propose une réponse originale entre prévention, éducation et sanction et poursuit la spécialisation des juridictions initiée en consacrant l'institution centrale du juge des enfants. Curieusement, là où la procédure pénale des majeurs s'efforce de dissocier les rôles entre divers magistrats et par dérogation au principe de la séparation des fonctions, le juge des enfants cumule la charge de l'instruction²⁷ ; l'orientation de la procédure ; la présidence de l'audience de jugement et l'application des peines tant pour le milieu ouvert que pour le milieu fermé. Et ce d'autant plus, que les juges des enfants sont très attachés à leur double compétence en matière d'assistance éducative, et en matière de délinquance des mineurs. La logique initiale de ce « quasi Code pénal des mineurs » est également personnifiée par l'excuse atténuante de minorité qui interdit au tribunal pour enfants et à la Cour d'assises des mineurs de prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur²⁸.

L'Ordonnance relative à l'enfance délinquante a subi de nombreuses et importantes réformes depuis sa promulgation (pas moins de trente-sept), modifications accentuées depuis 2002. En conséquence c'est un texte complexe partagé entre la philosophie humaniste de ses débuts et un durcissement de la réponse pénale contemporaine. La controverse initiée il y a plusieurs décennies sur ce qui pourrait être une « injonction paradoxale » : l'éducation en prison, a été relancé sous la commission d'enquête du Sénat en 2002. Alors que pour certains l'Ordonnance de 1945 est devenue un texte obsolète, car évoluant désormais dans un contexte radicalement différent de celui de l'après-guerre, pour d'autres, c'est un texte qui doit rester en vigueur, tant ses principes fondamentaux n'ont pas à être réformés. La querelle n'a cessé de prendre de l'importance, puisque dans les années 1990 s'instaure le concept de « tolérance zéro », où chaque fait délinquantiel doit se voir attribuer une réponse immédiate, visible et rigoureuse. Cette tension sécuritaire s'explique, puisque non seulement la délinquance juvénile est plus visible que celle des majeurs, mais en outre, même si, 214 612 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales en 2009, seuls 3 242 mineurs ont été placés sous écrou, soit seulement 2 %, c'est bien la part des mineurs délinquants qui centralise le débat public et suscite à la

²⁶ Cons. constit. déc. n° 2002-461 DC du 29 août 2002, considérant 31.

²⁷ Même si par une décision QPC du 8 juillet 2011, le Cons. constit. censure l'art. L. 251-3 C. de l'organisation judiciaire qui permet au juge des enfants ayant instruit le dossier et renvoyé le mineur pour jugement, de présider ensuite le tribunal pour enfants. Répondant ainsi à l'exigence d'impartialité prescrit par la CEDH.

²⁸ Cf. *supra*.

fois le sentiment d'insécurité et l'exaspération de la population. Qualifiée tantôt « d'apaches » (à la fin du XIX^{ème} siècle), puis de « blouson noir » (dans les années 1960), pour parler à l'heure actuelle de « jeunes des cités », l'enfance délinquante effraie et angoisse les politiques quant à sa gestion. En atteste, les propos de la commission d'enquête du Sénat dans son rapport rendu en 2000 « *L'évolution du nombre des incarcérations des mineurs ces cinq dernières années révèle deux phénomènes préoccupants. D'une part, les actes de délinquance juvénile se caractérisent par une aggravation des infractions, souvent commises avec violence contre des personnes, notamment des représentants de l'autorité ou des services publics. D'autre part, la délinquance des mineurs est de moins en moins liée au comportement type de l'adolescent testant les limites de l'adulte, mais davantage au développement d'une "déviance collective" liée à une famille, un quartier, un territoire.* »²⁹. Propos sensiblement similaires tenus par des parlementaires deux ans plus tard : « *La délinquance "juvénile a toujours existé, mais" la situation actuelle est réellement préoccupante parce qu'elle "reste sous-estimée, qu'elle s'est" massifiée, qu'elle est plus violente et concerne des mineurs plus jeunes* »³⁰. Il est indéniable que la délinquance des mineurs a fait l'objet de mutations. Tout d'abord, si la délinquance juvénile a progressé en nombre entre les années 1990 et 2000, passant de 98 000 mineurs mis en cause à 175 000, pour atteindre le pic de 216 000 en 2010, depuis la courbe s'inverse, pour avoir une baisse significative (-10 %) entre 2010 et 2013³¹. Ensuite, il convient de souligner que la délinquance juvénile n'est pas plus précoce qu'avant, puisque les statistiques relatives aux condamnations des jeunes ne révèlent aucun rajeunissement de la délinquance, depuis trente ans, on observe que le nombre de condamnés selon l'âge est stable, et en 2013, les moins de treize ans ne représentaient que 3 % des mineurs condamnés³². Enfin, la délinquance des mineurs est particulière et bien différente de celle des majeurs, car elle se caractérise notamment par une surreprésentation des atteintes aux biens : 49 % contre 27 % pour les majeurs³³. Ce sont les faits incluant une forme de violence qui ont connu une évolution importante,

²⁹ Rapport n°449 de la commission d'enquête I sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, Sénateurs Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, remis au Sénat le 28 juin 2000, p. 47.

³⁰ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 9.

³¹ Emmanuelle ALLAIN, « Enfance délinquante : un bilan complet de la situation », AJ Pénal, 2015, p.60.

³² Chiffre clé, « Justice des enfants et des adolescents : quel projet pour notre société », 70^e anniversaire de l'Ordonnance de 1945, p. 3.

³³ « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *InfoStat* n°133, Ministère de la justice, fév. 2015, p. 1.

puisque la progression des vols avec violences, des viols, des coups et blessures volontaires et des destructions de biens publics ou privés a plus que quadruplé depuis la fin des années 1970³⁴. En réponse à une demande sociale d'intervention, la tendance sécuritaire s'est caractérisée par la montée en puissance du Parquet qui joue un rôle de plus en plus important dans la justice des mineurs, avec le développement des mesures alternatives aux poursuites, mais également avec le traitement en temps réel des affaires, permettant une réponse rapide et systématique à la délinquance juvénile. Ce qui s'est traduit par un taux de réponse pénale de 60 % en 1994, à 94 % en 2013³⁵. Puis les réformes successives réalisées depuis les années 2000 vont toutes dans le sens d'une aggravation des sanctions, où les peines vont se rapprocher de plus en plus de celles applicables aux majeurs : des sanctions éducatives opposables dès l'âge de dix ans (LOPJ du 9 septembre 2002) ; la création de centres fermés (*Ibid.*) ; l'exclusion de l'atténuation de peine à l'égard des mineurs de seize à dix-huit ans (loi du 5 mars 2007) ; la remise en cause de l'atténuation de peine à l'égard des mineurs multirécidivistes (loi du 10 août 2007) ; l'instauration des peines planchers (*Ibid.*) ; la création des tribunaux correctionnels pour mineurs qui a marqué la volonté d'une déspecialisation de la justice des mineurs dans un souci d'un renforcement de la sévérité et de la solennité (loi du 10 août 2011) ; l'accélération des procédures (dès 1996 la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement, LOPJ a introduit la procédure de jugement à délai rapproché, renommée par la loi du 5 mars 2007 procédure de présentation immédiate devant la juridiction des mineurs que la loi du 10 août 2011 a encore accéléré) ; et la réduction du droit à l'oubli (la loi du 9 mars 2004 a restreint le principe de l'effacement des mentions au casier judiciaire à la majorité subordonné désormais à l'absence de récidive, et a en outre créé le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles). Cette inflation a conduit la Défenseure des enfants à conclure que « *l'ensemble de ces textes accroît ainsi les possibilités d'incarcération plus qu'il n'apporte d'innovation éducative* »³⁶. Ce risque de banalisation de solutions plus coercitives, n'a pourtant pas eu

³⁴ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 21.

³⁵ Chiffre clé, « Justice des enfants et des adolescents : quel projet pour notre société », 70^e anniversaire de l'Ordonnance de 1945, p. 5.

³⁶ Défenseure des enfants (2008), Rapport au comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

pour effet d'augmenter le taux d'incarcération des mineurs, qui s'est stabilisé aux alentours d'1,3 % de la population pénitentiaire écrouée.³⁷

Si la période actuelle est marquée par un affermissement, sinon un réel durcissement de la réponse pénale à l'égard des mineurs délinquants, elle a aussi été ponctuée par des mouvements inverses (spécialisation du juge des enfants par la loi du 9 mars 2004, suppression des peines planchers par la loi du 15 août 2014 et suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs depuis le 1^{er} janvier 2017), et s'est inscrite dans la protection internationale de la minorité, au premier rang desquelles figure la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989. « L'intérêt supérieur de l'enfant » est aussi mis en avant dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui détaillent des recommandations en matière de justice des mineurs, ce sont les Principes directeurs de Riyad (1990) ; les Règles de Beijing (1985) et les Règles de la Havane (1990). D'autres lignes directrices attachent une importance capitale à l'éducation comme moyen de prévenir la délinquance et de faciliter la réinsertion sociale du jeune, parmi lesquelles la Convention européenne sur les droits de l'enfant (1989) ; les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, ainsi que de nombreuses recommandations du Comité des Ministres.

C'est dans ce contexte, et en réponse aux recommandations des instance internationales que fut adoptée la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre de 2002³⁸, instaurant la création d'un nouveau type d'établissement pénitentiaire dédié aux seuls mineurs incarcérés : les EPM. Dans cette nouvelle perspective de prise en charge des mineurs inscrits dans un parcours de délinquance, le législateur a également inauguré les centres éducatifs fermés (CEF), entièrement confiés à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ils sont fréquemment qualifiés de « dernière chance » avant la prison. Ces centres dont la fermeture n'est que juridique seront donc évincés du développement. La naissance des EPM a été motivée par un double constat. Le premier, habilement souligné par la commission d'enquête du Sénat, préconisait de rompre avec le débat dans lequel, depuis de trop nombreuses années était enfermée la réflexion sur la délinquance juvénile, et de finalement instaurer une action éducative dans un cadre privatif de liberté : « *aujourd'hui le système français de traitement de la*

³⁷ « Séries statistiques des personnes placées sous main de justice : 1980 - 2014 », Ministère de la Justice, 2014, p. 25.

³⁸ Loi n° 2002-1138, dite « Perben I ».

délinquance des mineurs est tel qu'il faut choisir entre la contrainte et l'éducation. C'est cette logique qu'il convient de briser pour avancer »³⁹. Le second constat, purement matériel, était issu des conditions de détention dans les quartiers pour mineurs (QM) des maisons d'arrêt qui plus que précaires et peu satisfaisantes, avait poussé ladite commission parlementaire de les qualifier d'une « *humiliation pour la République* »⁴⁰. Il était donc indispensable de repenser l'enfermement des mineurs et de lui octroyer enfin une véritable dimension éducative au travers d'une prise en charge intensive, afin finalement d'inscrire le mineur dans un parcours dynamique de réinsertion. Les EPM officiellement présentés comme un « concept innovant », n'ont pu avoir toute la prétention de la nouveauté. En effet, la détention des mineurs a connu au cours des dernières décennies une double évolution : la spécialisation progressive des lieux et de l'encadrement, mais également la diversification des intervenants. La première est l'inauguration en 1968 du premier centre de jeunes détenus à Fleury-Mérogis, accueillant spécifiquement cette catégorie. La seconde évolution réside dans l'ouverture des prisons à des intervenants relevant d'administrations autres que l'AP, en confiant en 1994 au Ministère de la Santé la responsabilité des soins en détention ; en 1995, les Ministères de la Justice et de l'Education nationale se lient par une convention qui organise l'enseignement en milieu pénitentiaire ; mais surtout en posant le principe de l'intervention continue des éducateurs de la PJJ (créer par l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sous l'appellation d'éducation surveillée, devenue en 1990 PJJ et qui depuis 2007 s'occupe uniquement des « mineurs dangereux »), ce que finalement la LOPJ de 2002 a parachevé en instituant la mixité des agents de l'AP et de la PJJ. En somme, l'originalité des EPM réside dans quatre caractéristiques, dont certaines sont largement schématisées d'expériences passées. Il s'agit d'une séparation complète d'avec les majeurs ; de l'intervention conjointe et de la mixité de l'AP et de la PJJ sous la forme d'un binôme éducateur / surveillant ; de la réduction de l'effectif de mineurs détenus au sein d'une même structure ; et du développement des temps d'activités, au premier rang desquelles prône la scolarité⁴¹.

³⁹ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 156.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 154.

⁴¹ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 51.

La notion d'efficacité de la peine d'incarcération s'apparente ainsi à la problématique du sens de la peine, mais également à la problématique de la réinsertion du mineur, c'est-à-dire un retour du jeune au sein de la société tout en consacrant l'absence de renouvellement d'infraction. Encore faut-il que le mineur, en pleine construction identitaire, à la personnalité souvent fragile et peu construite, ait réellement occupé une place dans la société. En effet, les magistrats soulignent régulièrement que si tous les « mineurs en danger » ne sont pas délinquants, à l'inverse il est fréquent que les mineurs délinquants soient le plus souvent en danger, puisqu'ils cumulent très souvent une série d'handicaps (familiaux, sociaux, scolaires, parfois psychologiques voire psychiatriques). Il existe une étroite imbrication entre les concepts de mineurs auteurs et de mineurs victimes et donc « *de nombreux délinquants ont ainsi, en même temps qu'un dossier de délinquance, un dossier d'assistance éducative* »⁴². En conséquence, il est fréquent que l'intégration initiale du jeune fasse défaut, comme le souligne François MOREAU : « *ils ne sont pas à réinsérer, ce sont des gens à insérer purement et simplement* »⁴³, d'où la nécessité pour la peine de revêtir, outre l'aspect purement sanctionnateur, une dimension éducative. Comme soulevé précédemment, rien de plus antonymique que ces deux concepts, pour autant, la primauté de l'éducation sur la répression, prônée par l'Ordonnance de 1945, ne doit pas se traduire par une dissonance totale de l'éducation et de la sanction, bien au contraire, les deux notions doivent s'imbriquer pour donner une « *prison idéale* »⁴⁴ qui conjuguerait à merveille : répression, éducation, réparation, réinsertion et prévention. La thématique de l'enfermement des mineurs délinquants suscite souvent des positions très contrastées et oppose ceux que l'on appelle les « angéliques » aux « répressifs », débat ravivé et polarisé par la création des EPM, il demeure pourtant des situations dans lesquelles la prison est inévitable. Si les modalités de prise en charge sont discutées, la légitimité de la privation de liberté pour certains mineurs ne semble pas dans son principe remise en cause.

Onze ans après l'ouverture du premier EPM à Meyzieu il est naturel de se demander si finalement la peine d'incarcération en établissement pénitentiaire pour mineur apporte une réponse dissuasive à l'égard des mineurs délinquants ?

⁴² Marie-France PONELLE, responsable de l'antenne des mineurs du barreau de Paris, audition par la commission d'enquête du Sénat, Rapport n°340 (2001-2002), p. 40.

⁴³ Rapport n°449 de la commission d'enquête I sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, Sénateurs Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, remis au Sénat le 28 juin 2000, p. 48.

⁴⁴ Nadège GRILLE, « La perspective des EPM, le pari d'une prison éducative ? », AJ Pénal, 2005, p. 62.

La création de nouveaux lieux privatifs de liberté avait pour objectif de combler les lacunes de l'existant en conciliant enfin sanction et action éducative. Après avoir estimé durant de nombreuses années que la prison n'était pas éducative, mais qu'elle devait permettre l'accès à l'éducation, le législateur a pris le pari inverse en concrétisant le projet EPM. « *La future prison telle que je la souhaite devra être une chance pour les mineurs qui auront épuisé toutes les solutions éducatives* »⁴⁵, si la prison peut être une « chance », elle doit rester une « chance » ultime, puisque si éducative qu'elle est, elle reste l'échec de l'éducation. En cela l'enfermement des mineurs délinquants est justifié comme la dernière étape d'un parcours délictuel, le dernier maillon d'une chaîne quand il n'y a plus d'autres solutions⁴⁶. L'incarcération en EPM : ultime recours de prise en charge des mineurs délinquants (Partie I.), n'est pas contestée en son principe tant la peine de prison ferme pour les mineurs revêt un caractère exceptionnel et subsidiaire. Pourtant, des événements au cours des dernières années, ainsi que la réalité du monde carcéral, questionnent à nouveau la capacité d'un établissement pénitentiaire à contribuer au relèvement éducatif et moral et rattrape les idéaux des débuts. De ce fait, l'incarcération en EPM : une expérimentation entravée par la réalité pénitentiaire ou l'impossible « prison éducative » (Partie II.), interroge quant à son devenir.

Partie I. L'incarcération en EPM : ultime recours de prise en charge des mineurs délinquants

Avant la « case prison » le mineur peut être soumis à diverses mesures⁴⁷, mais c'est bien que lorsque celles-ci s'avèrent inefficaces voire impossibles à mettre en œuvre qu'intervient l'incarcération. L'originalité des EPM réside dans l'idéologie fondatrice (Chapitre 1.) qui a motivé leurs créations, pour finalement faire en sorte que l'enfermement ne soit plus une fin de parcours éducatif raté, mais une étape dans un parcours de rééducation, au travers d'une certaine prise en charge des mineurs délinquants (Chapitre 2.).

⁴⁵ Dominique PERBEN, alors Garde des Sceaux, 2004.

⁴⁶ Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », *Revue fr. de socio.*, 2013, p. 200.

⁴⁷ Cf. *supra*.

Chapitre 1. L'idéologie fondatrice des établissements pénitentiaires pour mineurs

Cent soixante et onze ans après la Petite-Roquette, la France reconstruit des prisons pour mineurs, mais la modernité de l'ambition réside dans l'incarnation du principe de la primauté éducative en milieu carcéral (Section I.). En réintroduisant des éducateurs en prison, afin de faire de la privation de liberté un temps utile, ces établissements spécialisés contribuent à la responsabilisation du mineur (Section II.).

Section I. Les EPM incarnation du principe de la primauté éducative en milieu carcéral

*« En totale rupture avec l'oisiveté dans laquelle était trop souvent réduit les mineurs dans les établissements pénitentiaires, le projet des EPM a été bâti sur un temps de détention très actif »*⁴⁸ essentiellement dévoué à la « suractivité » (Paragraphe 1.). Toujours en contraste avec les QM, la dimension innovante du projet réside également dans la notion d'encadrement (Paragraphe 2.).

Paragraphe 1. Un temps d'incarcération essentiellement dévoué à la « suractivité »

Le fondement du terme « suractivité » repose sur la densité de l'emploi du temps et le rythme soutenu du quotidien en EPM⁴⁹. Cette gestion dynamique du temps de détention est régulée par l'AP, l'éducation nationale (EN) et la PJJ qui proposent au mineur, dans leurs champs de compétences respectifs des activités⁵⁰, au premier rang desquelles figurent la formation professionnelle et l'enseignement dans une perspective de réinsertion (A.), mais également des activités socio-éducatives, culturelles et sportives, dans une perspective de socialisation du mineur (B.).

⁴⁸ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 69.

⁴⁹ « *Le quotidien des mineurs emprisonnés en EPM est (...) marqué du sceau de l'activité, voire de la suractivité* », Actes de la journée du 2 fév. 2015, p. 94. ; « *Étant donné l'opposition organisationnelle entre les deux structures (QM / EPM) – immobilité vs suractivité* », « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention », Collection Travaux et Documents (n°82), 2012, p. 99. ; « *L'objectif est de s'appuyer sur une suractivité minutée des jeunes* », Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », Revue fr. de socio., 2013, p. 200.

⁵⁰ CPP., art. R. 57-9-15 et R. 57-9-16.

A. La nécessaire prépondérance de la scolarité et de la formation dans la perspective de la réinsertion

Afin de structurer le temps de détention et en particulier la journée du mineur, un emploi du temps rigoureux et adapté est établi par l'équipe pluridisciplinaire à partir de l'emploi du temps scolaire, celui-ci constituant l'axe prioritaire de la prise en charge⁵¹. En effet, l'article D. 517 du CPP prévoit que « *l'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré* ». En conséquence, quel que soit le temps d'incarcération, tout mineur doit se voir offrir la possibilité d'un bilan pédagogique personnel⁵² et c'est à partir des éléments recueillis que le service d'enseignement propose un projet individuel de formation. Pour ce faire, sont pris en compte : le comportement du mineur ; son attitude à l'égard de la scolarité ; son parcours antérieur ; l'évaluation de ses compétences et de sa motivation ; mais aussi, les contraintes liées à la composition des groupes (constitués généralement de quatre à sept mineurs) et les autres activités proposées ; ainsi que la durée prévisible de détention. L'objectif étant d'adapter la scolarité et la formation aux contraintes de la détention et aux parcours de chaque mineur dans la finalité de l'insertion sociale et professionnelle, même si pour une grande partie du public (environ 80 %) déscolarisé au moment de l'incarcération, la rescolarisation est déjà un premier but. L'enseignement assure donc une diversité d'action de formation allant de l'alphabétisation à la préparation des diplômes du second degré⁵³. En 2015, alors que seulement 35 % des mineurs sont écroués au sein d'un EPM, le taux de scolarisation est de 100 %⁵⁴, avec près de vingt heures hebdomadaires de cours sur quarante semaine. A titre de comparaison, la moyenne des cours en QM ne dépasse pas douze heures. La formation générale ou professionnelle constitue donc l'un des outils essentiels de la réinsertion. Si l'obligation scolaire s'applique aux mineurs de moins de seize ans, la loi pénitentiaire, précise bien que pour tous les mineurs détenus il y a une obligation d'activité à caractère éducatif⁵⁵.

⁵¹ « *L'enseignement est présenté comme une activité prioritaire* », Circulaire de la DAP du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 33.

⁵² CPP., art. D. 516.

⁵³ La majorité des mineurs scolarisés (44 %) sont au niveau Vbis, c'est-à-dire une remise à niveau et la préparation au CFG, s'en suit le niveau V : CAP / BEP (19 %), le Brevet (17%), l'alphabétisation et illettrisme (8 %), et enfin une infime partie de mineurs est au niveau Bac (1 %) ; « Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire : année 2015-2016 », DAP pôle enseignement, janvier 2017, p. 15.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁵ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 60.

B. Les activités socio-culturelles et sportives favorisant la socialisation du mineur

Les activités socio-éducatives et culturelles, tout comme le sport, participent à l'hyperactivité du temps d'incarcération régulant avec l'enseignement le quotidien du mineur. « *Les sports d'équipe sont un moyen d'acquérir le sens de la communauté et d'expérimenter le besoin d'autrui dans l'accomplissement d'un objectif commun* »⁵⁶, le sport est donc l'activité incontournable, car non seulement il permet de développer les capacités physiques et motrices des jeunes lors d'un temps de « défoulement », mais surtout puisqu'il fédère l'esprit collectif et favorise la discipline. L'animation et l'encadrement des activités sportives sont assurés par des surveillants moniteurs de sport (ayant suivi une formation complémentaire), avec le concours parfois d'intervenants extérieurs de fédérations sportives. En outre, les mineurs peuvent participer à des sorties sportives (compétitions, randonnées VTT, Téléthon, etc.). L'attrait dominant des jeunes pour les pratiques sportives est indéniable, renforcé par la structure des EPM qui permet la diversité des pratiques sportives (foot, rugby, badminton, volley-ball, musculation, etc.). Le reste de l'emploi du temps du mineur se partage avec un panel d'activités pilotées par la PJJ sous la responsabilité des RUE. Ces activités se déclinent autour du théâtre, de l'art plastique, ou à vocation plus éducative, telle qu'une formation à la sécurité routière ; l'accès à la médiathèque ou la cyber-base (accès contrôlé à l'information via internet) ; l'éducation à la citoyenneté⁵⁷ et à l'environnement ; l'éducation à la santé ; ou à la culture⁵⁸ et l'expression. Dans l'objectif finalement de sensibiliser le mineur à la découverte de nouvelles activités ou de nouvelles connaissances, de développer ses capacités par la reconstruction de l'estime de soi et l'intégration des règles sociales, afin qu'il puisse ouvrir à des champs relationnels différents. La pluralité des espaces de socialisation au sein des EPM et l'instauration de relations éducatives entre le mineur et les adultes, mais aussi avec ses pairs, est favorable à l'apaisement général de la détention. Enfin, la mixité des activités, dans la mesure du possible, constitue une « *bonne pratique qui favorise les échanges collectifs et un possible travail sur le respect mutuel* »⁵⁹.

⁵⁶ Dominique PERBEN, alors Garde des Sceaux, 31 janvier 2005.

⁵⁷ Accord-cadre entre DPJJ, DAP et DSN (direction du service national), portant sur l'organisation de la Journée Défense et Citoyenneté pour les publics sous-main de justice du 7 juin 2011.

⁵⁸ Circulaire du ministère de la culture et de la communication et du ministère de la Justice du 3 mai 2012.

⁵⁹ CGLPL, Rapport de visite : EPM de Lavaur, 2015, p. 53.

Paragraphe 2. Une dimension innovante de la notion d'encadrement

La primauté de l'éducation sur la répression qui gouverne le droit des mineurs trouve un écho parfait dans la plus grande novation des EPM : une nouvelle conception d'encadrement incarnée par le binôme éducateur / surveillant (A.), à laquelle s'ajoute une dimension inédite du temps de détention au travers d'un renforcement des temps collectifs (B.).

A. Une nouvelle conception d'encadrement : le binôme éducateur / surveillant

La création des EPM s'est accompagnée d'une modalité de prise en charge inédite des mineurs sous la forme d'un binôme associant deux administrations aux origines antagonistes. Même si les EPM relèvent de l'AP, l'introduction d'une véritable complémentarité entre l'AP et la PJJ est une réelle plus-value en termes d'approche et de prise en charge éducative. En contraste avec les QM, ces deux corps de personnels s'impliquent davantage dans la prise en charge journalière des jeunes, au sein d'un espace commun de travail : l'unité de vie. Le fondement du binôme repose sur une intervention conjointe dans les domaines de la sécurité et de l'éducation, en étant l'interlocuteur privilégié des mineurs d'une unité de vie. Le binôme permet l'apprentissage et le respect des règles de vie en collectivité, ainsi que des règles d'hygiène, à des jeunes parfois en perte de repères sociaux et manquant de « savoir vivre ». Un « binôme fidélisé »⁶⁰, autrement dit, sédentarisé au sein d'une unité de vie, concède une certaine légitimité et cohérence dans les interventions conjointes, ainsi que pour l'observation de l'évolution du mineur au sein de la détention, et d'en rendre compte, le cas échéant aux instances pluridisciplinaires. L'« hybridation des rôles professionnels, construisant une figure commune d'adulte »⁶¹ permet une intervention éducative continue⁶². Le binôme travaille essentiellement sur les temps dits collectifs, c'est-à-dire en organisant la vie « ordinaire » en détention en étant présent, en animant et en encadrant les temps du lever, du coucher,

⁶⁰ *Ibid.*, p. 16.

⁶¹ Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », *Revue fr. de socio.*, 2013, p. 200.

⁶² CPP., art. R. 57-9-13.

la prise en commun des repas, des activités dites de loisirs et en les accompagnant sur les différents mouvements⁶³.

B. Un renforcement des temps collectifs

Les EPM sont des établissements à part entière dans la sphère pénitentiaire, en totale rupture avec l'existant (l'oisiveté qui caractérise les QM), ils font une large place à une vie plus collective, se rapprochant tantôt de l'expérience des foyers, tantôt de celle des centres éducatifs, et reléguant finalement l'encellulement individuel dans la journée au rang d'exception ou de punition. Le renforcement des temps collectifs qui caractérise les EPM, est à opposer aux prisons « classiques », puisque le binôme est présent tout au long de la journée du mineur⁶⁴. Ainsi, en fonction des unités de vie⁶⁵, les mineurs prennent leur repas de manière collective, ce qui constitue un temps d'échanges pour les jeunes et d'observation pour le binôme. Les jeunes doivent participer aux tâches ménagères qu'induit le repas, ce qui favorise les règles de vie en groupe et les responsabilisent. Les « *activités de détente non dirigées* »⁶⁶ se caractérisent par un niveau d'encadrement plus souple et une plus grande autonomie laissée au groupe. Les activités récréatives peuvent être diverses et variées (jeux de société, film, atelier de cuisine, lecture, etc.), et se déroulent généralement après la prise des repas ou le week-end. Si elles ne sont en aucun cas obligatoires, l'adhésion du mineur doit tout de même être recherchée. Si les EPM se distinguent donc par leur fonctionnement et le déroulement du quotidien à l'intérieur de la détention, ils s'éloignent également des expériences passées par leur conception architecturale et l'objectif qu'ils sous-tendent : la responsabilisation du mineur.

Section II. Les EPM : des établissements spécialisés contribuant à la responsabilisation du mineur

⁶³ Le 7^e reportage de la série « Au cœur de la justice pénale des mineurs » décrit une journée type en EPM, Site du Ministère de la Justice, 2011.

⁶⁴ Cf. *supra*.

⁶⁵ Cf. *infra*. (régime différencié).

⁶⁶ Circulaire de la DAP du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 17.

Les EPM sont souvent présentés comme une rupture dans la politique pénitentiaire, puisque non seulement ils permettent enfin le respect des règles supranationales⁶⁷ en investissant un lieu de détention pleinement dédié aux mineurs délinquants et en cela cette conception architecturale rompt avec les expériences passées (Paragraphe 1.), mais en outre, parce que leur gestion de la détention sur la base d'un parcours progressif permet la responsabilisation du mineur (Paragraphe 2.).

Paragraphe 1. Une conception architecturale en rupture avec les expériences passées

La LOPJ de 2002 avait prévu la création de 420 places pour mineurs réparties entre sept EPM, mais en réalité, six EPM⁶⁸ seront construits comptabilisant au total 350 places, et entraînant la fermeture de 383 places de QM. En parallèle le ministère de la justice avait engagé un programme de rénovation et de mise aux normes des QM, qui s'est achevé en 2006⁶⁹. Le législateur français a réussi le pari de construire des établissements totalement hermétiques de la population détenue majeure (A.) à l'architecture novatrice (B.).

A. Des établissements hermétiques permettant la séparation des différentes catégories de populations pénales

La naissance des EPM témoigne de la volonté affichée de rompre avec le fonctionnement des QM – ailes réservées aux mineurs dans les maisons d'arrêt – et donc par l'insatisfaction architecturale qu'ils procuraient. En effet, la volonté du législateur en 2002 était à terme d'en finir avec cette conception architecturale impropre à garantir une réelle étanchéité entre les mineurs et la population majeure. Pourtant, si la création des EPM a entraîné la fermeture des places les plus vétustes en QM, l'incarcération au sein d'un QM reste envisageable, de sorte que les deux modèles coexistent encore à l'heure actuelle. Ces établissements spécialisés s'inscrivant dans le Programme 13 200⁷⁰ ont donc

⁶⁷ Comité des Ministres, Recommandation (2008) 11 sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, règle 59.1 ; art. 37 c. CIDE ; règles de Beijing ; art. 11 al. 4 (DP) et art. 20-2 de l'Ordonnance 1945.

⁶⁸ Les EPM de Lavour, Meyzieu, Quiévrechain, Marseille, Orvault et Porcheville.

⁶⁹ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 56.

⁷⁰ Programme pénitentiaire issu de la LOPJ, 2003-2007, Justice Presse, p. 10.

été conçus et créés pour répondre à deux objectifs fondamentaux : séparer de manière absolue les mineurs des majeurs et leur offrir un accès large à l'action éducative durant leur incarcération. Ainsi, la France s'est dotée d'établissements d'un type nouveau où tout est construit autour de l'éducation et où finalement les aspects sécuritaires demeurent plus pour le symbole que pour la contention. « *Tout est pensé pour que l'architecture reste humanisée, et tout en rappelant la force du droit, permettre l'apprentissage d'une vie scolaire, sociale et familiale la plus normale possible pour un adolescent* »⁷¹. L'architecture de ces établissements tente de gommer les marques les plus visibles d'une prison classique, mais un EPM reste une prison qui intègre des exigences en termes de sécurité (mur d'enceinte haut de six mètres ; barreaudage aux fenêtres ; sectorisation intérieure ; QD ; caméras et poste de surveillance). De l'extérieur, l'établissement est entièrement ouvert et intégré à l'environnement géographique (sans chemin de ronde ou mirador), c'est pour cela que certains ont pu les qualifier de « collègues »⁷². Si les EPM assurent une stricte séparation entre mineurs et majeurs, la séparation entre catégories pénales féminine et masculine est à relativiser. En effet, la mixité est l'une des caractéristiques fondatrices des EPM et évite autant que possible le maintien des jeunes filles au sein des quartiers pour femmes.

B. Des établissements récents à l'architecture novatrice

Outre la différence organisationnelle⁷³, la distinction entre EPM et QM est également architecturale. Effectivement, si l'agencement des QM est conditionné par l'architecture des établissements au sein desquels ils sont implantés, les EPM ont au contraire fait l'objet d'une réflexion architecturale originale et indépendante issue de deux cabinets d'architectes. Cette nouvelle architecture pénitentiaire oppose : le modèle « Dumez » (aussi appelé l'EPM « Chartreuse ») qui comporte des unités en épis, au modèle « Grosse » (aussi dénommé l'EPM « Agora ») organisé autour d'un espace interne central sur lequel donnent toutes les structures de détention et les bâtiments administratifs⁷⁴. Afin

⁷¹ Nadège GRILLE, « La perspective des EPM, le pari d'une prison éducative ? », AJ Pénal, 2005, p. 62.

⁷² Vanessa PREMPAIN, chef d'établissement de l'EPM de Lavaur, « Les mineurs en détention », M2 Exécution des Peines, 2018, p. 2.

⁷³ Cf. *supra* (suractivité).

⁷⁴ Cf. annexe 1.

de créer un « cadre de vie » qui fasse le moins possible référence à une prison traditionnelle, l'espace central est à l'image d'une « place de village »⁷⁵ (avec la cour d'honneur, le terrain de sport et ses espaces paysagers), ce qui traduit bien cette volonté de créer des espaces de socialisation. En définitive, les EPM sont des structures de petite taille, accueillant un public réduit puisqu'il a été préféré une prise en charge qualitative plutôt que quantitative, dans une perspective toujours éducative. Si les EPM sont construits selon deux modèles architecturaux distincts, les principes d'organisation sont eux identiques. Assurément, ces structures offrent chacune une capacité totale d'accueil de soixante places et des conditions de prise en charge et d'hébergement adaptés à la détention de ce public spécifique. La réduction de l'effectif des mineurs détenus à soixante, est répartie en sept unités d'hébergement (cinq unités garçons, une réservée aux filles et une aux nouveaux arrivants) appelés « unités de vie », se présentant sous une forme pavillonnaire à raison d'une capacité d'accueil de dix mineurs (sauf l'UF et l'UA qui sont respectivement de quatre et de six places). A ces unités de vie, il faut ajouter le quartier disciplinaire (doté de quatre cellules), les locaux du pôle socio (qui abritent la scolarité, les activités socio-éducatives et culturelles), du pôle santé, le gymnase et les locaux administratifs (que se partagent directions et personnels de l'AP et de la PJJ).

Paragraphe 2. Un parcours progressif sacralisant la responsabilisation du mineur

Le régime de détention applicable aux EPM sur la base d'un parcours progressif permet la répartition des mineurs au sein de l'établissement tout en garantissant l'individualisation⁷⁶, et le sens de la peine (A.). L'objectif final d'une telle organisation de la vie en détention étant à terme de responsabiliser le mineur en lui octroyant une plus grande autonomie (B.).

A. Un régime différencié favorisant le sens de la peine d'incarcération

⁷⁵ Dossier de presse, Visite de la Garde des Sceaux à l'EPM de Laval, 28 juin 2007, p. 5.

⁷⁶ Proposition 19, « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 78.

L'instauration d'un régime de détention différencié est issue de la pratique, même si l'expérimentation n'est pas nouvelle⁷⁷, attestant des adaptations mises en œuvre par les professionnels en réponse au nombre et à la fréquence d'incidents qui découlaient de cette « vie groupale ». La différenciation des régimes vise à réguler la vie collective, mais également à adapter le régime de détention au profil du mineur et à sa capacité de s'intégrer dans le collectif, afin finalement d'individualiser la prise en charge de chaque mineur. La réglementation a clairement précisé que « *l'affectation en unité de vie (...) doit impérativement être dissociée des questions disciplinaires. Le choix du régime applicable à chaque mineur doit être justifié au regard des comportements avérés et constatés qu'il a pu manifester au cours de sa détention* »⁷⁸. A son arrivé à l'EPM, le mineur est soumis au processus arrivant, c'est-à-dire que durant une période qui ne peut en principe excéder sept jours, le jeune est placé au quartier arrivant où il va rencontrer les différents personnels que composent l'EPM (entretiens AP / PJJ, examen médical d'entrée, bilan de l'EN). Ce processus répondant aux exigences du Conseil de l'Europe a consacré la labellisation du circuit arrivant⁷⁹. Ce temps d'observation et de bilan est déterminant pour le choix de l'affectation au sein d'une unité de vie. L'affectation, tout comme le changement de régime (ou d'unité de vie) au sein de l'établissement est étudié et réévalué lors de l'examen mensuel de la situation individuelle du mineur par l'équipe pluridisciplinaire. Ces décisions individuelles et motivées assurent la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes et de la loi pénitentiaire⁸⁰, puisqu'ainsi le parcours d'exécution de peine et le régime de détention prennent en considération la personnalité, la santé, la dangerosité et les efforts de réadaptation sociale des mineurs détenus. En conséquence, le régime différencié, allant du plus cadré au plus libéral⁸¹ permet au mineur délinquant d'élaborer un réel parcours de détention. Et *in fine* c'est véritablement la sentence d'incarcération qui prend sens pour lui.

B. L'autonomisation du mineur comme ultime objectif

⁷⁷ « *Expérience, faite initialement au CJD de Fleury-Mérogis pour juguler les phénomènes de violence, a tendance à se généraliser dans les plus grandes structures de détention* », Nadège GRILLE, « La perspective des EPM, le pari d'une prison éducative ? », AJ Pénal, 2005, p. 62.

⁷⁸ Circulaire de la DAP du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs, p. 3.

⁷⁹ « Labellisation du circuit arrivant, une démarche qualité du service pénitentiaire », Site du Ministère de la Justice, 2013.

⁸⁰ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 89.

⁸¹ Cf. *infra*. (régime différencié).

Le régime de détention des EPM repose sur le postulat d'une vie collective organisée minutieusement et fortement encadrée. S'il en constitue un véritable vecteur de socialisation, cette organisation ne permet pas au jeune de se situer en tant qu'individu. Le parcours progressif, en revanche, est un gage de la responsabilisation du mineur, puisque l'objectif à terme est d'acquérir une plus grande autonomie. En effet, différents régimes peuvent être mis en place afin de prendre en compte cet enjeu. Si classiquement les modalités de prise en charge des mineurs détenus sont dites « renforcées », « générales » ou « de responsabilité », certains EPM, comme celui de Lavour, ont fait le choix d'une subdivision plus poussée⁸². Le régime « renforcé » propose un accompagnement particulièrement individualisé et sécurisant pour des mineurs en situation de grande fragilité, voire de soumission au sein du groupe (par exemple, mineur présentant un risque suicidaire ou incarcéré pour une infraction à caractère sexuel) et répond aux besoins des mineurs qui posent des difficultés dans le respect de l'autorité ou dans le cadre de la vie en détention. Le renforcement se traduit non seulement par une présence accrue des professionnels, mais fait également majoritairement place à un encellulement individuel ou par l'introduction de temps collectifs restreints et en sous-groupe sur décision du binôme. Le régime « général » s'adresse à la majorité des mineurs détenus et poursuit l'objectif de mener un travail de réflexion sur l'acte, les règles de vie en collectivité, le projet d'insertion et d'autonomisation. Le binôme favorise l'organisation d'activités de socialisation non dirigées. Enfin, le régime « de responsabilité » est un régime ouvert dans lequel une plus grande confiance est accordée au jeune, le but étant d'accroître son autonomie et de consolider son projet de sortie. Ce régime se caractérise par un accès maximum aux temps collectifs, où les mineurs bénéficient d'équipement matériel supplémentaire (console de jeux, barbecue, etc.) et un temps important d'échanges. En général, les mineurs affectés sur cette unité de vie sont acteurs de leur projet de sortie et sont capables d'élaborer une réflexion sur leur passage à l'acte, sur les victimes et leur situation pénale⁸³. Si le régime différencié n'entraîne aucune dérogation quant au régime de droit commun (le mineur restant soumis aux activités scolaires, socio-éducatives et sportives), il permet au jeune de s'amender vers

⁸² « Régime ordinaire, fermé, semi-fermé et de confiance », CGLPL, Rapport de visite : EPM de Lavour, 2015, p. 22.

⁸³ « Les trois modalités de prise en charge applicables aux mineurs », Circulaire de la DAP du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 14.

une plus grande autonomie en détention et ainsi de donner véritablement du sens à sa peine d’incarcération.

Chapitre 2. La prise en charge des mineurs délinquants en établissement pénitentiaire pour mineur

Les EPM sont des établissements novateurs sur bien des aspects, mais ce qui fait avant tout la singularité de cette prison c’est l’accueil de cette population spécifique que constituent les mineurs délinquants (Section I.), dont la prise en charge est assurée par une équipe pluridisciplinaire incarnant le principe fondamental de l’individualisation du parcours de détention (Section II.)

Section I. La spécificité de la population accueillie en EPM

*« L’adolescence est une période charnière au cours de laquelle le mineur s’affirme en s’opposant à un ordre (social) établi »⁸⁴, c’est également une période *sui generis* de l’enfance délinquante (Paragraphe 1.), où finalement la délinquance juvénile se caractérise par la minorité des infracteurs (Paragraphe 2.).*

*Paragraphe 1. L’adolescence, période *sui generis* de l’enfance délinquante*

Parce que la plus grande particularité des mineurs délinquants réside dans le fait que ce sont des individus en construction (A.) on peut raisonnablement espérer que la délinquance est un accident de parcours, et que la réinsertion en sera plus facile. Pourtant il existe une certaine conjoncture au travers du profil des mineurs incarcérés en EPM (B.).

A. La particularité de l’âge du mineur délinquant : un individu en construction

⁸⁴ « Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs », Rapport de M. André VARINARD remis au Ministère de la Justice le 3 décembre 2008, p. 24.

L'adolescence renvoie à une période particulière de la vie, réputée pour sa crise, son impulsivité, mais également sa grande fragilité. En constante opposition et contestation, cet âge singulier s'exprime par des comportements excessifs et transgressifs, pour autant, « *l'adolescence est un temps de développement biologique, corporel, psychologique et cérébral offrant à l'adulte en devenir une large palette de capacités* »⁸⁵. Si tous les mineurs ne sont pas délinquants, la délinquance juvénile reste liée à l'adolescence. Et c'est bien à ce niveau que se situe la préoccupation de la société à l'égard de l'enfance délinquante, car si la réponse judiciaire n'est pas visible dans un bref délai, elle procure au jeune un sentiment de toute puissance, qui le propulse encore davantage dans ses retranchements délinquantiels. Le paradoxe est là, s'il faut rapidement réprimer la délinquance juvénile, il faut aussi garder à l'esprit que ce jeune est un citoyen en devenir et qu'en conséquence une réponse pénale adéquate doit lui être apportée. En 2014, en France, 234 000 jeunes étaient impliqués dans des affaires pénales, si seulement 3,6 % des mineurs étaient âgés de dix à dix-sept ans, la proportion est doublée parmi les dix-sept / dix-huit ans (7,2 %). Ainsi, 9 % des mineurs mis en cause avaient moins de treize ans, 40 % avaient entre treize et quinze ans et 47 % avaient seize ou dix-sept ans⁸⁶. Cette spécificité se retrouve en détention, puisque les mineurs de treize ans sont peu nombreux et la classe d'âge la plus représentée se situe entre seize et dix-huit ans⁸⁷. Si la population accueillie dans cette nouvelle génération d'établissements est à 90 % âgée de plus de seize ans⁸⁸, elle présente également la particularité de regrouper certains « profils ».

B. Le profil des mineurs incarcérés en EPM

S'il est vrai qu'il existe des similitudes entre les profils des mineurs incarcérés en EPM, il faut rester vigilant car il n'existe pas de déterminisme. Et ce d'autant plus que l'enfance délinquante est à mettre en relation avec l'interaction de plusieurs facteurs de

⁸⁵ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fev. 2015, p. 19.

⁸⁶ « Connaissance de la délinquance juvénile en chiffres clés », La PJJ en chiffre, 2014, p. 3.

⁸⁷ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p.150. ; Cf. annexe 2, figure 1 et 2.

⁸⁸ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 56.

vulnérabilité⁸⁹ ayant pour dénominateur commun la marginalité culturelle, géographique, économique et sociale. S'il est indéniable que les mineurs qui font l'objet d'une incarcération sont souvent les plus difficiles, ceux qui ont commis de multiples infractions, ou des actes d'une particulière gravité, ce sont également ceux qui cumulent une série d'handicaps. Tout d'abord, la délinquance juvénile apparaît comme un phénomène majoritairement masculin (85 %)⁹⁰, même si depuis quelques années la délinquance féminine tend à croître⁹¹. Ensuite, ce public d'adolescents se trouve souvent à la frontière du judiciaire, du social et du psychiatrique, puisque cumulant des facteurs associés à la délinquance : absentéisme scolaire élevé ; difficultés d'apprentissage ; parcours durable de désinsertion ; faible supervision parentale ; famille dissociée, socialement et économiquement précaire ; parent décédé ; fratrie nombreuse ; « misère sociale » (chômage ; « *résidence plus fréquente dans le parc HLM hors centre-ville* »⁹²) ; détresse psychologique ; difficulté à instaurer des limites et des repères de la violence ; maltraitance ; problèmes comportementaux sérieux ; symptomatologie dépressive ; troubles psychologiques, voire psychiatriques ; abus de substance telles que l'alcool et les drogues, etc. Une partie de cette jeunesse se perçoit comme désaffiliée, en situation d'échec et d'exclusion⁹³, et ressent un sentiment de relégation sociale, auquel le statut de délinquant permet de remédier en leur conférant une reconnaissance et / ou une appartenance à un groupe⁹⁴, et c'est finalement la délinquance qui devient socialisante⁹⁵.

Paragraphe 2. La délinquance juvénile et les caractéristiques de la minorité

La délinquance juvénile est liée à cette période particulière de la vie que constitue l'adolescence sur bien des points. Si les mineurs détenus se caractérisent par leur situation

⁸⁹ « Fiche 4. Facteurs de risques, de protection et de désistance », Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 2013, pp. 123-128.

⁹⁰ Cf. annexe 2, figure 1 et 2 et annexe 3.

⁹¹ « *La tendance actuelle est à l'augmentation de la part des filles dans la délinquance des mineurs, de 9,5 à 14,2 % de 1994 à 2004* », Laurent MUCCHIELLI, « L'évolution de la délinquance juvénile en France », 2007, p. 4 ; « *La délinquance des jeunes-filles : une délinquante minoritaire mais en augmentation* », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 96.

⁹² « *Délinquance des mineurs : La République en quête de respect* », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 47

⁹³ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fev. 2015, p. 9.

⁹⁴ « *Thématique de la banlieue désillusionnée* » ; Nathalie DOLLÉ, « Faut-il emprisonné les mineurs ? », Larousse, 2010.

⁹⁵ Denis SALAS, « La délinquance d'exclusion », Cahiers de la sécurité intérieure, n° 29, 1997, pp. 61-75.

pénale, puisque les magistrats ont largement recours à la détention provisoire (A.), c'est également par la nature de l'infraction à l'origine de leur incarcération (B.), qui diffère significativement de celle des majeurs.

A. La forte propension du recours à la détention provisoire

L'une des plus grandes particularités de la justice des mineurs est l'emploi largement pratiqué par les magistrats de la mesure pré-sententielle la plus contraignante : la détention provisoire. Comme « *le jugement d'un mineur implique de prendre un temps d'observation de sa personnalité et de son comportement, (...) les juridictions spécialisées sont fréquemment conduites à ordonner d'abord des mesures provisoires* »⁹⁶. Cette exigence est un principe fondamental du droit pénal des mineurs, contraignant les magistrats à effectuer toutes les investigations nécessaires à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation⁹⁷, avant d'envisager la sentence la plus adaptée. Étant donné la sévérité de la mesure, la détention provisoire d'un mineur n'est possible que dans trois cas et doit répondre à l'un des motifs de l'article 144 du CPP. En toute hypothèse, elle est envisageable en matière criminelle ; lorsque le mineur s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ; et pour les mineurs de seize à dix-huit ans, lorsqu'une peine correctionnelle encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement⁹⁸. Malgré le caractère subsidiaire et exceptionnel de cette mesure privative de liberté avant jugement, les mineurs détenus sont majoritairement prévenus⁹⁹. En effet, au 1^{er} juillet 2018, la part des mineurs prévenus représentait un effectif de 663, pour 214 condamnés¹⁰⁰. L'incarcération des mineurs au titre de la

⁹⁶ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 140.

⁹⁷ Ordonnance du 2 février 1945, art. 8.

⁹⁸ Ludivine GRÉGOIRE, Les mesures restrictives de liberté ou de droit avant jugement, M2 Exécution des Peines, 2018, p. 13.

⁹⁹ Cf. annexe 2, figure 2 et 4 ; annexe 3.

¹⁰⁰ « Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France » situation au 1^{er} juillet 2018, p. 31.

détention provisoire n'est pas un phénomène nouveau, puisque en 1990 déjà, la part des mineurs prévenus était de 348 pour un effectif de 195 condamnés¹⁰¹.

B. La singularité des infractions commises

Si la population accueillie en EPM se singularise des autres catégories pénitentiaires à bien des égards, ceci est particulièrement vrai concernant l'infraction à l'origine de l'incarcération. L'une des caractéristiques majeures du droit pénal est la corrélation entre une certaine catégorie d'infraction et un âge qui lui est propre. La particularité de la délinquance juvénile est la commission, généralement aux alentours de seize ans, de nombreuses infractions dans un temps très rapproché. Par ailleurs, la nature des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs diffère de celle des majeurs¹⁰², puisque dominant les atteintes aux biens (49 %), devant, les atteintes aux personnes, (27 %), l'usage et la détention de stupéfiants (14 %), les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique (5 %) et les infractions routières (4 %)¹⁰³. Plus de 90 % des mineurs écroués le sont en procédure correctionnelle¹⁰⁴, en conséquence, les faits de nature criminelle ne représentent qu'une minorité des mineurs incarcérés¹⁰⁵. En effet, si l'homicide commis par un mineur reste un phénomène rarissime, parallèlement, les statistiques criminelles démontrent une tendance à la petite délinquance, dont la parfaite illustration sont les incivilités¹⁰⁶. « *Les incivilités correspondent à cette petite délinquance qui reste souvent impunie et qui est très mal vécue au quotidien par les*

¹⁰¹ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 149.

¹⁰² Cf. annexe 2, figure 3.

¹⁰³ « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *InfoStat* n°133, Ministère de la Justice, fév. 2015, p. 2.

¹⁰⁴ L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 57.

¹⁰⁵ Cf. annexe 2 figure 3 et annexe 3.

¹⁰⁶ « *La question de la délinquance des mineurs est corrélée à la problématique des incivilités, souvent récurrentes, qui précèdent ou accompagnent le passage à l'acte délictuel.* », Audition du colonel Jude VINOT, DGGN, Sénat, Compte rendu de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés tenu le 12 juin 2018.

citoyens »¹⁰⁷, elles se composent essentiellement de tags, d'injures ou de petites dégradations de biens, et témoignent surtout de la minorité de leurs auteurs, c'est-à-dire le fait d'adolescents en transgression avec les règles de la vie en société. Ces spécificités propres à la délinquance juvénile fondent la prise en charge des professionnels en EPM.

Section II. La pluridisciplinarité : principe fondamental de l'individualisation du parcours de détention

La force du dispositif réside dans l'existence d'un encadrement inédit en prison (environ cent cinquante personnels pour soixante jeunes), d'une motivation et d'un engagement sincère de quatre administrations dans la perspective d'une mission d'action d'éducation en continu (Paragraphe 1.). Cette prise en charge pluridisciplinaire permet l'individualisation de la peine dans l'objectif final de la réinsertion du mineur incarcéré (Paragraphe 2.).

Paragraphe 1. L'intervention de quatre administrations dans la perspective d'une mission commune

« *La pluridisciplinarité est l'un des éléments moteurs des EPM* »¹⁰⁸, si elle trouve son expression la plus forte dans le binôme, l'interdisciplinarité s'incarne dans différentes instances, au premier rang desquelles figure la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (A.). Et finalement le croisement des compétences permet une prise en charge individualisée, soutenue et adaptée au profil du mineur (B.).

A. La commission pluridisciplinaire unique : symbole de l'interdisciplinarité

A l'égard des mineurs détenus, les prérogatives de la CPU sont exercées par l'équipe pluridisciplinaire¹⁰⁹, même si couramment les réunions de l'équipe pluridisciplinaire sont

¹⁰⁷ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 28.

¹⁰⁸ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 81.

¹⁰⁹ CPP., art. D. 514.

dénommées CPU, et qu'il en existe différentes déclinaisons¹¹⁰. L'équipe pluridisciplinaire est « *le lieu central d'échange institutionnel et de partage d'informations* »¹¹¹, présidée par le chef d'établissement ou son délégataire, elle se compose des représentants des différents services. Un « noyau dur » exige la présence du chef d'établissement ou de son adjoint, d'un représentant du personnel de surveillance, d'un RUE ou de son délégataire, d'un représentant de l'EN, d'un surveillant, d'un éducateur, de la psychologue du service éducatif, d'un représentant de l'USCA antenne SMPR. Ensuite des membres ponctuels sont susceptibles d'intervenir (médecin responsable du secteur psychiatrique ; représentant du service territoriale milieu ouvert de la PJJ ; membres d'associations habilités ; représentant du SPIP, etc.). Ces réunions hebdomadaires¹¹² sont consacrées, d'une part au fonctionnement général des unités de vie dont l'issue peut se traduire par une décision de changement de cellule, d'unité ou une bascule vers un autre régime différencié, et d'autre part, à l'analyse de la situation individuelle de chaque mineur (qui doit être abordée au moins une fois par mois). L'équipe pluridisciplinaire est ainsi en charge de l'examen du projet de sortie ; de la situation judiciaire et pénitentiaire ; de l'état de santé ; du comportement en détention ; des liens familiaux ; incluant la prise en compte de l'indigence ; tout comme l'adaptation de la prise en charge à tout évènement difficile rencontré par le mineur en détention (jugements, période qui suit la condamnation, décès familial, etc.).

B. Le croisement des compétences permettant une prise en charge soutenue et adaptée au profil du mineur

Le travail en partenariat des différentes professions qui composent l'EPM est nécessaire pour garantir une politique globale et la continuité de la prise en charge des mineurs détenus. Cette approche multi-institutionnelle permet d'améliorer la qualité de la prise en en renforçant un suivi construit et individualisé, tout en garantissant une dimension éducative durant la détention. Le succès de la prise en charge des mineurs réside sur une

¹¹⁰ Selon la politique retenue par l'EPM : CPU d'affectation, CPU « projet », CPU « prévention suicide », CPU arrivant, CPU par unité de vie, CPU indigence, etc. ; exemple de l'EPM de Marseille, Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 61.

¹¹¹ Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU, p.1.

¹¹² CPP., art. D. 514 al. 3.

articulation constante des équipes¹¹³, leur interconnexion et leur complémentarité. L'enjeu étant de réaliser « *une intervention pluridisciplinaire en prenant en compte la complexité des situations individuelles* »¹¹⁴ et la personnalité du mineur dans toutes ses dimensions. Afin d'assurer la cohérence dans les interventions de chacun, les divers services doivent mutualiser les informations et coordonner leur action, en restant dans la perspective de l'intérêt du mineur. En effet, c'est le partage de connaissance, et le « *croisement des regards* » qui permet d'affiner plus encore la prise en charge des mineurs infracteurs. Le recueil et le partage de l'information¹¹⁵ revêtent un caractère primordial et sont assurés par des logiciels, tel que GENESIS¹¹⁶. Les éléments d'informations recueillis (sur le parcours antérieur du mineur, son niveau de compétence, ses activités en détention, les MBO, etc.) permettent le partage immédiat de l'information et doivent faire l'objet d'une étude croisée entre les services. L'équipe pluridisciplinaire agit sur l'ensemble des éléments susceptibles d'affecter le parcours de détention du mineur, mais également, elle « *se préoccupe de la manière dont (...) ils sortiront des lieux d'enfermement* »¹¹⁷.

Paragraphe 2. Le principe d'individualisation de la peine, caractéristique d'une intervention plurielle dans l'objectif final de la réinsertion

L'objectif ultime de toute prise en charge des mineurs infracteurs est la sortie de la délinquance, que seul le juge des enfants par son ambivalence rend probable (A.). Mais c'est d'abord l'équipe pluridisciplinaire qui œuvre dans la perspective « *de construire et de proposer aux magistrats un projet de sortie individualisé pour chaque mineur détenu* »¹¹⁸ (B.).

A. L'ambivalence du juge des enfants exerçant l'application des peines

¹¹³ CPP., art. R. 57-9-13

¹¹⁴ « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention », Collection Travaux et Documents (n°82), 2012, p. 4.

¹¹⁵ Circulaire interministérielle du 21 juin 2012 relative au partage d'informations opérationnelles entre professionnelles de la santé et ceux de l'AP et de la PJJ.

¹¹⁶ L'installation du logiciel GENESIS fusionne le cahier électronique de liaison des surveillants avec GIDE, le logiciel judiciaire utilisé par les CPIP et les magistrats, et crée une immense plateforme électronique.

¹¹⁷ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p. 6.

¹¹⁸ Circulaire de la DAP du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 66.

L'ambivalence du juge des enfants reflète la singularité de la justice des mineurs qui s'occupe de l'enfance en danger comme de la délinquance juvénile. « *Le juge des enfants exerce une double compétence civile et pénale, qui amène à considérer l'enfant dans sa personne et non uniquement au travers des actes qu'il a subis ou commis* »¹¹⁹. Cette particularité fait du juge des enfants un juge original dans le système judiciaire français, véritable « *clé de voûte de la justice des mineurs* »¹²⁰, il constitue un point de repère central dans un système complexe. Traversé par des logiques contradictoires (auteur et victime ; sanction et éducation ; compréhension et contrainte ; protecteur et répressif) le juge des enfants joue un rôle pivot dans une sphère où se multiplie les intervenants, et partenaires. L'exigence de spécialisation conduit à lui confier la conjugaison de divers rôles¹²¹, dont la mission essentielle de celui du juge d'application des peines (JAP) pour l'exécution de l'incarcération des mineurs délinquants depuis le 1^{er} janvier 2005¹²². En vertu de l'article 20-9 de l'Ordonnance de 1945 réécrit, le juge des enfants exerce les fonctions généralement dévolues au JAP, c'est-à-dire qu'il aménage et individualise les peines, accorde les permissions de sortir, la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique, etc., et ce jusqu'à ce que la personne condamnée atteigne l'âge de vingt et un ans¹²³. Intrinsèquement, le juge des enfants est lié par sa pratique à un travail en partenariat, car si l'individualisation de la sentence pénale est possible ce n'est qu'à la condition qu'un parcours de détention individualisé ait été entrepris pour assurer la réinsertion du mineur.

B. Une attention collective au service d'un projet de sortie construit et individualisé

« En lien avec les services de santé, l'objectif de l'AP, de la PJJ et de l'EN est d'inscrire le mineur dans une dynamique de sortie de la délinquance, d'insertion, de socialisation

¹¹⁹ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents : quel projet pour notre société ? », 70^e anniversaire de l'Ordonnance de 1945, p. 1. ; approche également choisie par la CIDE.

¹²⁰ Benoit BASTARD et Christian MOUHANNA « Le juge des enfants n'est pas un juge mineur », Journal du droit des jeunes, 2008 / 8 (n°278), p. 62.

¹²¹ Cf. *supra*.

¹²² La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « Perben II », a eu le souci de garantir au jeune qu'un magistrat – le juge des enfants – soit en charge de l'ensemble de son suivi.

¹²³ Sous certaines conditions des exceptions sont prévues, cf. Ordonnance de 1945 art. 20-9 al. 2 et 3.

et donc de responsabilisation »¹²⁴, au travers de l'élaboration conjointe d'un projet de sortie construit et individualisé. Finalement, la prise en charge pluridisciplinaire vise à anticiper, favoriser et préparer les conditions de la réinsertion du jeune délinquant. En effet, les échanges et les réflexions de l'ensemble des institutions engagées dans la prise en charge des mineurs permettent d'élaborer un projet individuel pendant la détention et contribuent *in fine* à la construction de leur projet de sortie. Le projet de sortie s'inscrit essentiellement dans le cadre des aménagements ou fin de peine et relèvent prioritairement des services du secteur public de la PJJ¹²⁵. Même si en fin de compte, c'est une attention collective qui est portée sur la réinsertion, par la coordination des différents services de l'établissement et des partenaires extérieurs, services garants des moyens donnés au mineur pour que l'incarcération prenne sens chez lui. Le travail de préparation du projet de sortie revêt une technicité importante, du fait des divers éléments d'appréciation recueillis (observations et évaluations du mineur ; réflexion sur le passage à l'acte ; besoins du mineur ; situation sanitaire ; projet d'insertion socio-professionnelle ou scolaire ; degré d'autonomie ; socialisation ; risque de récidive ; etc.), de l'articulation et de la collaboration entre tous les acteurs, mais surtout, d'une action qui doit être portée dans des délais globalement très courts.

Il est indéniable que la création des EPM a permis l'amélioration des conditions de détention au travers d'une infrastructure plus adaptée, d'un encadrement et d'une pluridisciplinarité renforcé, et finalement de répondre à l'enfance délinquante en combinant protection, soins, assistance, observation, surveillance, éducation, instruction, différenciation et punition, tout en l'adaptant à la nécessité d'individualisation et de réinsertion de ces mineurs. Pourtant, si les EPM ont d'abord été présentés comme une « *révolution culturelle* »¹²⁶, rapidement la réalité du monde pénitentiaire, en particulier chez un public adolescent, a rattrapé les espérances du début. « *Les EPM répondent-ils aujourd'hui au cahier des charges fixés par le législateur en 2002 ? Ces expériences ont-elles su tirer les leçons des échecs du passé et mettre en œuvre de véritables projets éducatifs ? A l'issue de l'enfermement, une réinsertion durable des mineurs dans la société*

¹²⁴ « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention », Collection Travaux et Documents (n°82), 2012, p. 4.

¹²⁵ « *La PJJ exerce les attributions du SPIP en matière d'application des peines* », CPP., art. D. 49-54 et D. 49-59.

¹²⁶ Claude d'HARCOURT, alors directeur de l'AP en inaugurant en mars 2007 l'EPM de Meyzieu.

*est-elle possible ? »*¹²⁷, déjà en 2010 les parlementaires s’interrogeaient quant à l’efficacité de la peine d’incarcération dans ces établissements d’un nouveau genre et sa finalité éducative. En définitive, les déconvenues actuelles sont peut-être à la mesure des attentes excessives suscitées par la création des EPM.

Partie II. L’incarcération en EPM: une expérimentation entravée par la réalité pénitentiaire ou « l’impossible prison-éducative »

Les EPM ont rapidement été confrontés à la réalité du monde carcéral avec ses incidents, ses déconvenues et sa violence, c’est finalement la désillusion du « projet EPM » (Chapitre 1.). Plus encore, la mission « impossible » de la prison éducative est de réussir là où toutes les autres instances (famille, école, services sociaux, justice, etc.) ont échoué, ce qui interroge à nouveau le sens de la peine d’incarcération pour les mineurs délinquants (Chapitre 2.).

Chapitre 1. La désillusion du « projet EPM »

La désillusion du « projet EPM » est à la hauteur des déceptions rencontrés. La difficile collaboration des personnels, confrontée à une prise en charge de publics spécifiques (Section I.), contraint une gestion à flux tendu dans un cadre architectural inadapté impactant un parcours individualisé de détention (Section II.).

Section I. La difficile collaboration des personnels confrontée à la prise en charge de publics spécifiques

L’intervention plurielle de diverses administrations et l’évolution du public incarcéré, au sein d’un univers rigoureux, qu’incarne la prison pour mineurs, entravent la pratique des personnels (Paragraphe 1.), et rend la prise en charge de certains jeunes peu satisfaisante (Paragraphe 2.).

¹²⁷ « L’enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d’information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 11.

Paragraphe 1. La prison pour mineur un univers rigoureux mettant à mal les personnels

Le binôme est la combinaison de deux cultures professionnelles historiquement antagonistes dont le soudain rapprochement constitue l'un des principaux paris des EPM. Pourtant cette tentative de remariage du projet de punir et de celui d'éduquer n'est pas forcément heureux (A.), et ce d'autant plus que les personnels évoluent dans un environnement carcéral difficile, compte tenu des caractéristiques de la population dont ils ont la charge (B.).

A. L'antagonisme de deux mondes professionnels

Les mots d'ordre « partenariat » et « pluridisciplinarité », tant martelés et répétés, sont au quotidien mis à l'épreuve par la volonté des diverses administrations de conserver la main mise sur leur propre espace professionnel. La collaboration contrainte (du binôme) n'a pas été (et n'est pas) sans rencontrer de fortes résistances liées aux cultures très différentes auxquelles se rattachent ces deux métiers. La principale tension de ce fonctionnement provient de la difficile mise en cohérence des temporalités¹²⁸. Les surveillants privilégiant le temps présent de la production de l'ordre, de la sécurité et de la discipline, alors que les éducateurs préfèrent le temps long de la prise en charge éducative individualisée ayant pour objectif une réinsertion progressive. Cette collaboration par essence impossible réside en l'appartenance de ces deux cultures historiquement construites par distinction, puisque l'« *identité propre de la PJJ s'est "fondée" en grande partie sur l'opposition à sa grande sœur pénitentiaire* »¹²⁹. Certains professionnels de la PJJ considèrent en effet que l'injonction faite de réinvestir des lieux d'incarcération, antinomique avec l'idée même d'éducation, fragilise l'un des socles symboliques de son identité, et en constitue un véritable retour en arrière. Alors que « *les éducateurs ont le sentiment d'être happés par la logique carcérale* »¹³⁰, des surveillants critiquent à l'endroit de leurs « collègues » un certain laxisme et ont du mal à trouver un juste équilibre entre répression et

¹²⁸ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU et Philip MILBURN, « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles », CESDIP, 2012, p. 86.

¹²⁹ Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », *Revue française de sociologie*, 2013 / 3 (vol. 54), p. 200.

¹³⁰ Sandrine TURKIELTAUB, « La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ? », *Journal du droit des jeunes*, 2011 / 6 (n°306), p. 80.

éducation¹³¹. Le fonctionnement du binôme est entravé par les différences des rythmes de travail, la non-sédentarisation des surveillants sur une unité de vie particulière, et le poids des décisions de l'AP, qui possède une maîtrise totale¹³².

B. Les conséquences délétères d'un environnement carcéral dominé par des « ados »

L'acculturation du binôme oblige les personnels à modifier en profondeur leur mode de fonctionnement et à cela s'ajoute une absence du profilage des professionnels. En effet, certains déplorent¹³³ la suppression de la formation spécifique¹³⁴ des agents pénitentiaires pour un travail en contact avec ce public si spécifique que constituent les « ados »¹³⁵. A ces équipes instables, précaires et mal formées s'adjoint « *la violence qui caractérise trop souvent ces lieux* »¹³⁶ (suicides, agressions sur le personnel, bagarres, injures, dégradations, etc.¹³⁷). La pression continue de la vie collective, le faible nombre de détenus, l'importance des temps collectifs et les exigences de la prise en charge éducative augmentent le nombre de mouvements, de réintégration, d'interactions directes entre surveillants et détenus et donc de situations de mise à l'épreuve de l'autorité professionnelle. L'exposition au quotidien de ces professionnels dans ce contexte émotionnel fort et parfois violent, entraîne désillusion et usure professionnelle. Les EPM

¹³¹ « *Ce qui est compliqué en EPM c'est de trouver l'équilibre, on fait de l'éducatif, on a presque le rôle de parents, mais on n'est pas là pour faire du copinage* », Propos tenus par un surveillant et recueillis lors de mon stage de validation M2 Exécution des Peines à l'EPM de Lavaur, avril 2018.

¹³² « *Le caractère strictement consultatif des avis vient renforcer l'idée selon laquelle les éducateurs et la mission éducative sont subordonnés à l'AP, puisque leur voix semble noyée au sein d'un organe dépourvu de pouvoir* », Sandrine TURKIELTAUB, « *La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ?* », Journal du droit des jeunes, 2011 / 6 (n°306), p. 80. ; « *C'est bien la direction de l'AP qui décide en dernière instance, puisque tout le monde s'accorde sur le fait qu'il n'y a pas de binôme de direction* », « *Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention* », Collection Travaux et Documents (n°82), 2012, p. 87 ; « *Ici, on est les invités* » (PJJ), Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « *Éduquer et punir* », Revue française de sociologie, 2013 / 3 (vol. 54), p. 200.

¹³³ « *La disparition des profils de sélection des agents d'EPM est un problème car les personnels peuvent arriver à l'EPM sans avoir les qualités nécessaires au travail dans cet établissement* », CGLPL, Rapport de visite : EPM de Lavaur, 2015, p. 15.

¹³⁴ La formation spécifique avait été élaborée conjointement par l'AP et la PJJ et s'articulait autour de plusieurs axes : connaissance des publics, du dispositif législatif sur l'enfance délinquante, le traitement éducatif des mineurs, la communication le travail d'équipe, etc.

¹³⁵ « *Travailler avec des mineurs détenus est la tâche la plus délicate qui soit, que l'usure professionnelle qui en découle ne doit pas être négligée* », Nadège GRILLE, « *La perspective des EPM, le pari d'une prison éducative ?* », AJ Pénal, 2005, p. 62.

¹³⁶ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2015, Dossier de presse, Cahier 1, p. 3.

¹³⁷ Rapport d'évaluation relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, ISP et ISPJJ, 2010, pp. 12-15 ; Cf. annexe 4.

« ressemblent à des cocottes minutes. Les agents s'usent : "on nous demande toujours plus avec moins de moyens" »¹³⁸. Cet environnement de travail provoque de nombreux arrêts maladie et conduit les personnels à solliciter des mobilités vers d'autres établissements, ce qui accentue le renouvellement permanent des équipes. En outre, l'absentéisme et le turn-over important rend la gestion des ressources humaines complexe et épuise les agents en poste avec un surplus d'horaires conséquent¹³⁹. En définitive, cela se traduit par une détérioration de la coopération et une perte d'adhésion aux finalités.

Paragraphe 2. Une prise en charge peu satisfaisante à l'égard de l'évolution du public incarcéré

Lors de la création des EPM, certains profils de jeunes ont été si ce n'est oubliés, tout au moins minimisés (A.), pourtant l'accroissement du taux d'incarcération des mineurs, et plus particulièrement celui des jeunes-filles détenues, a contraint les politiques de direction à une réorganisation de la vie en détention (B.).

A. La sous-estimation de certains profils lors de la mise en place du projet EPM

A l'ouverture des premiers EPM, certaines catégories de mineurs avaient largement été sous-estimés, il s'agit des mineurs non-accompagnés (MNA) et des mineurs souffrant de troubles psy. « La notion de MNA désigne des personnes âgées de moins de dix-huit ans, de nationalité étrangère et qui se trouve sur le territoire français sans adulte responsable »¹⁴⁰. La problématique des MNA a pris une ampleur considérable au cours des dernières années et prend des proportions inquiétantes quant à leur prise en charge¹⁴¹.

¹³⁸ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p. 7.

¹³⁹ « En 2015, pour la première fois depuis la création de l'établissement, le nombre de 10 000 heures supplémentaires a été dépassé », CGLPL, Rapport de visite : EPM d'Orvault, 2016, p. 20.

¹⁴⁰ « La prise en charge sociale des mineurs non accompagnés », Rapport d'information n°598 (2016-2017) de Mme Elisabeth DOINEAU et M. Jean-Pierre GODEFROY, p. 13 ; Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du C. de l'action sociale et des familles.

¹⁴¹ « Les responsables des Parquets se sont déclarés très démunis face à la délinquance de ces mineurs sans référents parentaux », « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 48 ; « Au pénal, les infractions commises par des MNA posent aussi beaucoup de questions : difficulté pour déterminer l'âge des auteurs et donc la juridiction compétente, absence de représentants légaux, risque d'appartenance à des réseaux... », « Le juge des enfants face aux mineurs radicalisés ou non accompagnés », ENM, 2018 ; « Nous sommes particulièrement interpellés par le cas des MNA. Sur trois EPM visités depuis le début de l'année 2018,

L'incarcération des MNA soulève plusieurs difficultés : ils se retrouvent isolés en détention du fait de la barrière linguistique, de l'impossible maintien des liens familiaux ; les rapports avec des autres jeunes sont difficiles ; les questionnements liés à leur âge les conduisent à être placés avec des jeunes de moins de seize ans alors qu'ils sont souvent plus âgés ou inversement¹⁴² ; peu de mesures sont mises en œuvre pour s'adapter à la spécificité de leur situation ; ils sont souvent les premiers à faire l'objet d'un transfert ; etc.¹⁴³. Cette prise en charge lacunaire en détention concerne également la santé mentale du mineur, puisqu' « en l'absence de lieux d'accueil pour adolescents psychotiques, la prison devient l'ultime recours »¹⁴⁴. La prise en charge de ces mineurs « incasables »¹⁴⁵, s'avère particulièrement complexe dans le contexte d'un EPM. Les troubles psy se traduisent par des réactions imprévisibles très éprouvantes pour les professionnels qui les encadrent, et ce sont ces mêmes détenus qui encombrant régulièrement les instances disciplinaires. En pratique, les soins sont limités à la durée de la crise et le problème de fond persiste¹⁴⁶.

B. L'accroissement du taux d'incarcération des mineures obligeant une réorganisation de la vie en détention

La moitié des EPM (Orvault, Porcheville et Marseille) ont choisi dès le départ de ne pas ouvrir d'unité filles (UF) arguant non seulement que « *la cohabitation avec les garçons expose les mineures à des invectives permanentes qui pèsent sur le climat en*

50 % de leur population était composée de MNA », CGLPL, Sénat, Compte rendu de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés tenu le 12 juin 2018 ; Cf. annexe 3.

¹⁴² Problématique de la détermination de leur âge réel, et sujet polémique de l'expertise osseuse (examens radiologiques de maturité osseuse).

¹⁴³ Avis relatif à la privation de liberté des mineurs, Assemblée Plénière, txt. n°48, 2018, pp. 11-12.

¹⁴⁴ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 44.

¹⁴⁵ « Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs », Rapport de M. André VARINARD remis au Ministère de la Justice le 3 décembre 2008, p. 227.

¹⁴⁶ CGLPL, Rapport thématique : « Les droits fondamentaux des personnes mineures en établissement de santé mentale », Dalloz, 2017, p. 53.

détention »¹⁴⁷, mais également, qu'étant donné leur faible nombre¹⁴⁸, cela pouvait rendre leur détention complexe, du fait d'un isolement de leurs pairs. Cela a pour conséquence leur maintien dans les quartiers pour femmes, au mépris de la règle de séparation stricte entre majeur et mineur¹⁴⁹, et cette situation les prive du déploiement considérable de moyens dédiés aux EPM. De surcroît, en raison du nombre réduit d'établissements accueillant des mineures, se pose l'épineuse question de l'éloignement géographique et du maintien des liens familiaux¹⁵⁰. L'UF regroupe en son sein tous les régimes (UA, régime « de responsabilité », etc.) et est dotée d'une cellule mère-enfant. Cependant, en raison de la récente augmentation de mineures incarcérées¹⁵¹ et aux vues du nombre de places très limitées, toute la détention nécessite un certain nombre d'adaptations. En attendant une solution pérenne, les établissements ont dû s'adapter en doublant les cellules, et ce au détriment du principe de l'encellulement individuel¹⁵². Pour y remédier, l'EPM de Lavaré songe par exemple, à réorganiser la vie en détention en concédant aux jeunes-filles l'étage de l'UV5 (unité de vie masculine « de responsabilité ») et ainsi accroître leur capacité d'accueil. Le nombre important de mineures, comme le taux d'occupation des EPM est inégal selon les DISP et contraint les établissements qui y sont confrontés à une gestion de flux.

Section II. Une gestion à flux tendu dans un cadre architectural inadapté impactant un parcours individualisé de détention

L'affluence parfois massive de nombreux jeunes sur une courte période oblige une gestion de flux, accentuée par un fort taux d'occupation et une tension sécuritaire, le remaniement architectural des EPM (Paragraphe 1) était inévitable. Associée à une

¹⁴⁷ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 64.

¹⁴⁸ « Les filles représentent 10 % des condamnations et 7 % des peines de prison ferme prononcées à l'encontre des mineurs », « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fév. 2015, p. 36.

¹⁴⁹ « Les personnes détenues mineurs de sexe féminin sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe », CCP., art. R. 57-9-10 ; Ordonnance 1945, art. 20-2.

¹⁵⁰ Circulaire de la DAP du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 57.

¹⁵¹ Et en règle générale, « la part des jeunes filles dans le total des mis en cause augmente (...) de 12 à 15 % entre 2002 et 2016. Sur la même période le nombre de filles mineures mises en cause augmente fortement (+ 32 %) alors que le nombre de garçons mineurs mis en cause reste relativement stable (+ 1 %). », « Projet de loi de finances pour 2018 : PJJ », Avis n°114 (2017-2018) de Mme Josiane COSTES fait au nom de la commission des lois, p. 32.

¹⁵² CPP., art. R. 57-9-12 al. 1.

tentation comportementaliste comme mode de régulation de la vie en détention (Paragraphe 2), c'est finalement l'individualisation de la peine qui est impactée.

Paragraphe 1. Un taux d'occupation et une tension sécuritaire nécessitant le remaniement architectural des EPM

L'idéologie fondatrice des EPM leur avait conféré une architecture humaniste et un parcours de détention évident, mais la réalité du monde pénitentiaire des mineurs délinquants a nécessité l'adaptation de leur structure architecturale (A.) et les a contraints à une « gestion des stocks » (B.).

A. L'adaptation de la structure architecturale face à la réalité carcérale

La configuration architecturale des EPM autour de l'agora, laisse de vastes espaces collectifs à la vue de tous, ce qui contribue à mettre chacun sous le regard permanent de l'autre. Cette « véritable scène de théâtre à ciel ouvert »¹⁵³ génère la transparence de tous les mouvements, « induit une promiscuité et un déficit d'intimité des mineurs comme des professionnels »¹⁵⁴, les expose aux violences verbales et au jet de substances diverses. Cette conception architecturale est unanimement dénoncée comme anxiogène et génératrice d'incidents, puisque les différents événements de la vie en détention, tel qu'un placement au QD, ajouté à la nervosité perceptible au moindre accident sont un facteur d'aggravation de celui-ci. La multiplication d'incidents a donc conduit à réaménager les structures des EPM, par la pose de caillebotis aux fenêtres, la sécurisation des espaces de circulation et l'installation de palissades (hautes de deux mètres) devant les bâtiments¹⁵⁵. Si cela a permis de restaurer une certaine sérénité dans le travail des agents, cela a eu pour conséquence d'obscurcir considérablement l'intérieur des cellules du rez-de-chaussée et de cacher la vue aux mineurs les occupant¹⁵⁶. A cela s'ajoute une implantation géographique peu équilibrée et la difficulté d'accès aux établissements, ce qui restreint

¹⁵³ CGLPL, Rapport de visite : EPM d'Orvault, 2016, p.2.

¹⁵⁴ « L'évaluation de la violence dans les EPM », Rapport de la PJJ, 2011, p.20.

¹⁵⁵ Cf. annexe 5.

¹⁵⁶ « Recommandation : Les palissades installées dans un souci de protection des mineurs créent des conditions de vie insupportables pour les mineurs hébergés au rez-de-chaussée. D'autres solutions doivent être trouvées. », CGLPL, Rapport de visite : EPM de Lavaur, 2015, p. 11.

les visites et entrave le maintien des liens familiaux¹⁵⁷. Les EPM souffrent également d'un problème important de nuisance sonore du fait du « dialogue » qui s'installe naturellement entre les mineurs aux fenêtres, ; et du « système yo-yo » qui permet aux jeunes de se faire passer des objets. Enfin, la faiblesse de la qualité des matériaux facilite les dégradations, et le taux d'occupation des cellules couplé avec une rotation rapide en empêche la rénovation.

B. L'augmentation significative de la population carcérale exigeant un système de « gestion des stocks »

A l'exception de l'EPM de Marseille qui a fonctionné dès son ouverture avec un taux d'occupation plein, les autres EPM ont connu une montée en charge progressive, pour qu'aujourd'hui les capacités de détention soient pleinement utilisées¹⁵⁸. Le nombre de mineurs écroués représente 1,2 % de la population carcérale totale, si ce nombre est longtemps resté stable, il est « *en hausse quasi constante depuis le 1^{er} janvier 2016, avec un niveau particulièrement élevé atteint au 1^{er} août 2017 de 885 mineurs détenus* »¹⁵⁹. Les taux d'occupation importants résultent d'une augmentation structurelle de la détention par les juridictions, sur laquelle l'AP n'a pas de prise, même si en prévention, les directions d'établissement communiquent aux Parquets généraux de la région les effectifs pour les informer qu'ils ne cessent de croître et les inviter à trouver des solutions alternatives¹⁶⁰. Du fait de l'implantation géographique problématique des EPM, le taux d'occupation varie d'une structure à l'autre¹⁶¹. Lorsqu'il existe une sur-occupation des cellules disponibles¹⁶², cela affecte gravement le fonctionnement de l'EPM. En effet, l'affectation en unité est avant tout dictée par une logique de flux, ce qui contraint l'UA

¹⁵⁷ Généralement situés en périphérie des villes et mal desservis par les transports ; « *Recommandation : Afin de maintenir les liens familiaux, il est nécessaire de n'affecter à l'EPM que des mineurs de la région* », CGLPL, Rapport de visite : EPM de Laval, 2015, p. 13.

¹⁵⁸ « *L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM* », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 52.

¹⁵⁹ Avis relatif à la privation de liberté des mineurs, Assemblée Plénière, txt. n°48, 2018, p. 4.

¹⁶⁰ Stratégie pratiquée hebdomadairement et observée lors de mon stage de validation M2 Exécution des Peines à l'EPM de Laval, avril 2018.

¹⁶¹ « *Le taux d'occupation moyen des EPM s'élève à 64 %, il atteint 80 % pour la DI de Paris et 97 % pour celle de Marseille* », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 62.

¹⁶² L'EPM de Marseille, a connu un pic de 67 mineurs en 2011 et pour la première fois, la nécessité de disposer des matelas au sol.

à fonctionner comme les autres unités de vie et raccourcit considérablement le temps d'observation ; affecte directement des jeunes à l'unité « de responsabilité » sans parcours progressif. Et cela, au détriment d'un apprentissage sur ses actes délinquants et sa responsabilisation. En outre, cette situation conduit à organiser des transferts, au risque d'interrompre les projets entrepris, quand cette initiative n'est pas muée par une tentation comportementaliste.

Paragraphe 2. La tentation comportementaliste comme mode de régulation de la vie en détention

Si la tentation comportementaliste est clairement assumée par les canadiens au travers du « système bonbon »¹⁶³ pour réguler la vie en détention, en France la réglementation en entrave toute manifestation, pourtant en pratique l'attrait d'une telle démarche impacte le régime différencié (A.), ajouté à une infra-discipline, le risque est l'empilement punitif (B.).

A. Un régime différencié mué par une logique disciplinaire

Le principe de spécialisation qui gouverne le droit des mineurs s'applique également à la matière disciplinaire¹⁶⁴. Mais à la discipline « classique » s'ajoute des mécanismes formels de maintien de l'ordre, dont leur utilisation à cette fin est critiquable. Ainsi, dans l'objectif d'une pacification de la vie en prison, les politiques de direction sont tentées d'utiliser le comportement du mineur comme régulation de la détention. En effet, et par opposition à ce qu'affirme formellement la réglementation¹⁶⁵, il semble que des décisions d'affectation au sein du régime différencié soient pour parties muées par une logique disciplinaire comportementaliste, par exemple, la pratique d'employer « *les cellules du rez-de-chaussée "comme" cellules de punition pour les crieurs* »¹⁶⁶. L'instrumentalisation

¹⁶³ « *Le déroulement des sentences d'incarcération se fait selon un système de privilèges, système bonbons, dans lequel beaucoup d'avantages liés au déroulement de la sentence peuvent être obtenus* », Marion VACHERET, « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, 2002 / 1 (vol. 26), p. 126.

¹⁶⁴ Jean-Paul CÉRÉ, « La prison », Dalloz, 2^{ème} ed., pp. 105-107.

¹⁶⁵ « *Les modalités de prise en charge applicables aux mineurs détenus (...) sont déconnectées de la procédure disciplinaire et ne constituent pas des mesures de bon ordre puisqu'elles n'ont pas vocation à répondre à un acte transgressif* », Circulaire de la DAP du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 14.

¹⁶⁶ CGLPL, Rapport de visite : EPM de Lavaur, 2015, p. 2.

des rapports sociaux en détention passe également par la procédure du transfèrement. Mais d'abord la problématique du maillage territorial entre QM et EPM fait craindre « *un tri sélectif, une détention à deux vitesses* »¹⁶⁷, où les profils les plus durs seraient envoyés en QM et les plus adaptables, éducatifs en EPM. Pourtant logiquement cela devrait être l'argument inverse qui légitimerait le placement, puisque ces jeunes ont davantage besoin que les autres de stabilité dans leur prise en charge. S'il paraît compréhensible la tentation de se défaire des adolescents les plus difficiles, turbulents au moyen d'un transfert, ces solutions contestables traduisent avant tout la difficile conciliation entre les exigences de bon ordre et le respect des droits du mineur détenu, mais marque « *l'impuissance des EPM à trouver une réponse adaptée, en réponse aux actes de violence de certains mineurs* »¹⁶⁸.

B. Une infra-discipline au risque d'un empiement punitif

Malgré les avancées du droit disciplinaire désormais spécialisé, cela n'a pas permis en pratique d'apporter dans les EPM des réponses suffisamment efficaces et rapides à des infractions de faible gravité et quotidiennes des jeunes détenus, étant entravé par la lourdeur et le formalisme de la procédure¹⁶⁹. Les adolescents se confortant alors dans un sentiment d'impunité et les personnels encadrants se sentant dépossédés de toute autorité. C'est pourquoi « *certaines EPM ont expérimenté et formalisé un niveau "infra-disciplinaire" sous* »¹⁷⁰ la forme des « mesures de bon ordre » (MBO). Ces dernières viennent en juxtaposition de l'existant d'où les dérives, confusions et empiement punitif possibles. Ainsi, une sanction disciplinaire accompagne généralement une affectation dans une nouvelle unité de vie (passage du régime « de responsabilité » au régime « général » ou « renforcé »), par exemple, le jeune pourra se voir transférer à une cellule du rez-de-chaussée, il pourra également se voir infliger une réintégration et le maintien en cellule au titre d'une MBO¹⁷¹, et finalement le mineur se voit affliger une triple

¹⁶⁷ Nathalie DOLLÉ, « Faut-il emprisonner les mineurs ? », Larousse, 2010.

¹⁶⁸ Sandrine TURKIELTAUB, « La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ? », Journal du droit des jeunes, 2011 / 6 (n°306), p. 80.

¹⁶⁹ En résumé, tout incident doit en principe donner lieu à un compte rendu d'incident, qui va déclencher l'enquête puis les poursuites, avant une audience devant la commission de discipline.

¹⁷⁰ Nadège GRILLE, « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison », AJ Pénal, 2010, p. 23.

¹⁷¹ Note de la DAP du 9 mars 2012 relative aux MBO appliquées aux personnes détenues mineures, p. 2 ; Cf. annexe 6.

sanction. Sans compter, qu'une sanction disciplinaire peut avoir des conséquences non-négligeables sur les crédits et réductions de peine, puisque le magistrat peut décider d'en retirer le bénéfice au mineur pour cause de mauvaise conduite en détention. Mais, « *pire, elles peuvent aussi être perçues comme des sanctions disciplinaires qui ne disent pas leur nom* »¹⁷². Ces sanctions disciplinaires déguisées posent la problématique de leur transcription, et empêche le mineur d'accéder aux garanties procédurales en cas d'une éventuelle contestation.

Chapitre 2. Le sens de la peine d'incarcération en établissement pénitentiaire pour mineurs

Le fonctionnement de la justice des mineurs est tel qu'aujourd'hui un mineur peut persévérer dans un parcours délinquant et ce malgré de multiples réponses judiciaires. La peine d'incarcération est le dernier maillon de cet empilement de « réponses » ce qui aboutit finalement à l'échec de sa conception pédagogique (Section I.). Mais la question primordiale sous-jacente est de connaître la réelle influence qu'elle peut avoir à l'égard des mineurs délinquants (Section II.).

Section I. L'échec d'une conception pédagogique de la peine d'incarcération en EPM

Il n'est pas évident de percevoir le sens et par là-même, la finalité de la peine d'incarcération (Paragraphe 1.), et ce d'autant plus pour une population détenue mineure, qui est encore en grande partie prévenue (Paragraphe 2), ce qui est regrettable du point de vue de la pédagogie de la peine.

Paragraphe 1. La difficile prise de conscience de la finalité de la peine d'incarcération

Si les mineurs détenus se caractérisent par de nombreux points, c'est bien leur situation pénitentiaire qui les singularisent, puisque leur durée moyenne de détention à titre pré ou post-sentenciel est très brève (A.). Ajouté à cela une mainmise des magistrats durant ce laps de temps, c'est toute la compréhension de la peine qui est remise en cause (B.).

¹⁷² CGLPL, Rapport annuel d'activité, 2010, p.13.

A. Une brièveté du temps d’incarcération paralysant tout projet éducatif

Les effets d’une prise en charge adaptée, soutenue et intensive sont largement neutralisés par la durée souvent très courte du temps d’incarcération. Effectivement, la durée moyenne de détention des mineurs s’établit aux alentours de trois mois¹⁷³. Cette durée est à apprécier positivement s’agissant du séjour en prison d’un être en devenir, mais ne donne pas de sens à l’éducation qui peut y être apportée, puisqu’elle ne correspond pas au temps conséquent nécessaire pour voir « *l’évolution du mineur, son éducation et permettre à la mesure de déployer son efficacité* »¹⁷⁴. Réellement, les moyens mobilisés ne peuvent produire leurs effets – notamment, l’instauration d’un suivi éducatif et la construction d’un projet de sortie cohérent – que si le jeune ne se cantonne pas à un simple passage dans l’établissement¹⁷⁵. En outre, il résulte une difficulté importante s’agissant de la capacité des EPM à prendre en charge des mineurs proches de la majorité, profil pourtant surreprésenté parmi la population accueillie. Ainsi, et même si le jeune peut être maintenu dans l’établissement jusqu’à ses dix-huit ans et demi, en en faisant la demande expresse¹⁷⁶, le transfert dans un établissement pénitentiaire pour adulte au jour de la majorité a pour effet de mettre un terme brutal à toute prise en charge éducative, dont l’efficacité s’inscrit pourtant dans la durée. Ces deux difficultés posent la question de la continuité de la prise en charge des mineurs délinquants, à laquelle s’additionne un manque cruel d’informations des professionnels sur « *le devenir de leurs anciens pensionnaires* »¹⁷⁷.

B. La mainmise des magistrats durant l’incarcération du mineur fragilisant toute compréhension de la peine

¹⁷³ « *Durée moyenne de 3,3 mois au 3^e trimestre 2017* », Avis relatif à la privation de liberté des mineurs, Assemblée Plénière, txt. n°48, 2018, p. 5. ; « *près de 80 % des mineurs sortent avant 3 mois de détention* », Rapport d’information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 70. ; Cf. annexe 7.

¹⁷⁴ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fev. 2015, p. 67.

¹⁷⁵ « *Proposition n°18 : Réserver la détention en EPM aux mineurs devant être incarcérés pour une durée au moins égales à trois mois.* », Rapport d’information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 77.

¹⁷⁶ CPP., art. R. 57-9-11.

¹⁷⁷ CGLPL, Rapport annuel d’activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p. 8.

Au sein des EPM, il est fréquent que le même mineur soit confronté à des successions de décisions et de jugements pour des faits antérieurs alors qu'il avait reçu un mandat de dépôt bien précis. En effet, les magistrats spécialisés profitent de la mise sous écrou du mineur infracteur pour régulariser sa situation pénale, allant parfois jusqu'au cumul de plusieurs périodes d'emprisonnement¹⁷⁸. Logiquement, les jeunes ont des difficultés à retracer leur parcours judiciaire, notamment en distinguant l'infraction à l'origine de l'incarcération, comme à saisir la cohérence des décisions. Le renouvellement des mandats de dépôt et l'« *enchevêtrement des procédures les placent dans l'incertitude de leur devenir : ils peuvent être inquiets de l'emballement des décisions ou au contraire subir des situations d'attentes difficiles* »¹⁷⁹. De plus, les mineurs n'ont qu'une projection à court, voire moyen terme, ce qui ne facilite ni la finalité, ni la compréhension de la peine et en définitive ce ne sont que « *des décisions d'incarcération qui ne font pas sens* »¹⁸⁰. En outre, l'empilement des décisions s'adresse à un public d'adolescent qui ne réalise pas toujours ce que cela implique, ni même les enjeux ou la mise à exécution des sentences, par exemple, alors qu'un jeune venait de signer la notification d'un jugement intervenu durant son incarcération, celui-ci a simplement répondu « *c'est loin* » au greffe qui lui notifiait la nouvelle date prévisible de sortie. Ou encore, le cas de cette adolescente qui lorsque le greffe lui demande « *avez-vous des questions sur la compréhension de la notification de la mise à exécution des peines* », celle-ci lui répond « *oui, je peux avoir mon téléphone ?* »¹⁸¹. Pourtant la pédagogie de la peine est une question essentielle, car la peine d'incarcération ne peut être éducative si les mineurs n'en comprennent pas le fonctionnement.

Paragraphe 2. L'ardue conception du but de la peine d'incarcération pour une population encore en grande partie prévenue

La détention d'un mineur a toujours été présentée comme une « *anormalité uniquement acceptable en dernier recours* »¹⁸², pour autant, le taux d'incarcération des mineurs

¹⁷⁸ Cf. annexe 3.

¹⁷⁹ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fev. 2015, p. 68.

¹⁸⁰ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 153.

¹⁸¹ Propos tenus par deux mineurs incarcérés et recueillis lors de mon stage de validation M2 Exécution des Peines à l'EPM de Lavaur, avril 2018.

¹⁸² Avis relatif à la privation de liberté des mineurs, Assemblée Plénière, txt. n°48, 2018, p.1.

augmente et la majorité d'entre eux sont encore présumés innocents (A.). Toutefois, si leur enfermement dans les EPM a largement été salué, l'hyperactivité collective qui s'y pratique entrave toute réflexion sur la culpabilité (B.) et donc sur le but de cette peine.

A. La notion d'éducation de la peine face à des mineurs non-condamnés

Le droit pénal des mineurs fonctionne avec le souci constant de limiter l'incarcération des mineurs à des « *situations rigoureusement exceptionnelles* »¹⁸³, mais paradoxalement, le constat est une augmentation importante du nombre de mineurs écroués, de 762 au 1^{er} juillet 2016, ils sont désormais 877 au 1^{er} juillet 2018, dont 75,6 % le sont au titre de la détention provisoire¹⁸⁴. Malgré le recours subsidiaire à cette mesure d'exception, le nombre de mineurs prévenus a augmenté de manière significative depuis 2016¹⁸⁵, en conséquence les mineurs détenus sont majoritairement prévenus et « *effectuent (donc) leur peine avant leur peine* »¹⁸⁶. Ceci s'explique par la volonté des magistrats « *de donner un coup d'arrêt au processus d'enracinement dans la délinquance* »¹⁸⁷, et plus rarement parce que les nécessités de l'instruction l'exigent. Le mineur ainsi placé sous mandat de dépôt pour une durée variable et incertaine, patiente en détention le temps du jugement, « *au cours duquel, en règle générale, la juridiction prononce une peine couvrant la durée de la détention provisoire déjà effectuée. Convenons qu'un tel système est peu compréhensible* »¹⁸⁸. Ajouté à cela une durée moyenne de séjour au sein de l'établissement de trois mois¹⁸⁹, l'interrogation se pose quant à la pertinence et la signification de la détention provisoire des mineurs délinquants. Les jeunes ont souvent

¹⁸³ Audition d'Adeline HAZAN, CGLPL, Sénat, Compte rendu de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés tenu le 12 juin 2018.

¹⁸⁴ « Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France » situation au 1^{er} juillet 2018, pp. 31-32.

¹⁸⁵ « *Au 1^{er} janvier 2018, les prévenus représentaient environ 77 % des mineurs détenus, contre 59 % en 2012* », Avis relatif à la privation de liberté des mineurs, Assemblée Plénière, txt. n°48, 2018, p. 6.

¹⁸⁶ Propos tenus par une éducatrice de la PJJ et recueillis lors de mon stage de validation M2 Exécution des Peines à l'EPM de Lavaur, avril 2018.

¹⁸⁷ « *Délinquance des mineurs : La République en quête de respect* », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 153.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ « *Les mineurs placés en DP et qui sont libérés sans avoir été condamnés à une peine privative de liberté sont restés en moyenne 2,5 mois sous écrou. Ceux condamnés en cours de détention sont restés en moyenne 3,5 mois sous écrou* », « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention », Collection Travaux et Documents (n°82), 2012, p. 26. ; Cf. annexe 7.

le sentiment d'effectuer une seconde peine à l'issue de la mesure provisoire, et l'amalgame peut être fait entre la détention provisoire et la peine d'incarcération, ce qui les conduit à indifférencier les deux procédures. La notion d'éducation et le sens de la peine y trouve ainsi rarement leur compte.

B. Une hyperactivité collective au détriment d'une réflexion sur la culpabilité

Les conditions de détention et la surabondance d'activités collectives en EPM sont bien évidemment louées¹⁹⁰, mais précisément parce que les activités sont obligatoires et nombreuses et que l'emploi du temps de chaque jeune est minuté et surchargé, elles sont également largement décriées. En effet, l'oisiveté n'est pas de mise en EPM ce qui laisse que peu de place à la possibilité de mener un véritable suivi individuel auprès de chaque jeune détenu. En outre, « *la priorité donnée aux temps collectifs sur les temps individuels est apparue excessive* »¹⁹¹, et le jeune se retrouve finalement que peu de temps seul en cellule. Or, cet isolement est plus que nécessaire chez les adolescents et plus particulièrement chez des jeunes délinquants. Les professionnels de l'enfance (psychologues, éducateurs, etc.) s'accordent à reconnaître, que pour se construire, tout jeune a besoin d'ennui, et ce d'autant plus quand l'enjeu est de comprendre le sens de la peine d'incarcération et le pourquoi de « l'échelon prison ». Ainsi, cette suractivité quotidienne ne favorise pas les moments de retour sur soi et « *ne permet pas de temps d'élaboration, de réflexion sur le sens des actes transgressifs* »¹⁹². Parce qu'elles empêcheraient l'émergence d'une réelle prise de conscience de la gravité des faits, de la reconnaissance du statut de victime et la prévention de tout renouvellement infracteur, chez le mineur délinquant, ces conditions de détention aménagées éloigneraient l'incarcération en EPM des fonctions originelles de la peine¹⁹³ et de l'institution même d'une « *véritable prison* »¹⁹⁴.

¹⁹⁰ Cf. *supra* (suractivité).

¹⁹¹ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 69.

¹⁹² Sandrine TURKIELTAUB, « La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ? », Journal du droit des jeunes, 2011 / 6 (n°306), p. 80.

¹⁹³ « *La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné* », 1^{er} principe de la Réforme « Amor », 1945.

¹⁹⁴ Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », Revue fr. de socio., 2013, p. 200.

Section II. La réelle influence de la réponse pénale d’incarcération à l’égard des mineurs délinquants

Onze ans après l’ouverture des premiers EPM, la question primordiale quant à l’impact réellement dissuasif de la peine d’incarcération (Paragraphe 1.) demeure intacte et le débat sur la prise en charge des mineurs délinquants reste une problématique contemporaine que l’oxymore de la « prison-éducative » ne cesse de relancer (Paragraphe 2.).

Paragraphe 1. L’interrogation quant à l’impact réellement dissuasif de la peine d’incarcération en EPM

La création des EPM a été impulsée par la nécessité d’infléchir le parcours délinquantiel des mineurs délinquants, et si les réponses judiciaires sont globalement efficaces¹⁹⁵ pour un grand nombre de jeunes, un « noyau dur »¹⁹⁶ au contraire, se distingue par la répétition d’infractions (A.). En outre, « l’EPM ne serait pas assez afflictif »¹⁹⁷ et la prison ne constituerait plus une institution réellement dissuasive (B.).

A. Les difficultés inhérentes aux mineurs multirécidivistes ou multiréitérants

Les mineurs délinquants présentent une trajectoire judiciaire particulière, puisqu’ils s’emploient à une réitération¹⁹⁸ multiple et rapide d’actes délinquantiels dès leur sortie de prison. En effet, leur taux de recondamnation cinq ans après la libération s’élèvent à 75

¹⁹⁵ puisque « dans 65 % des cas le premier contact du mineur avec la justice sera le seul au cours de sa minorité », « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance », *Infostat*, n°119, ministère de la Justice, novembre 2012, p. 1.

¹⁹⁶ « Il existe bien un petit pourcentage de jeunes qui commettent une part importante des délits », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d’enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 24. ; « un petit "noyau" de 5 % des mineurs délinquants serait responsable de près de la moitié des infractions commises par les mineurs », Rapport d’information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 96.

¹⁹⁷ Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », *Revue fr. de socio.*, 2013, p. 200.

¹⁹⁸ La réitération n’intervient que lorsque le délinquant « commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale », C. pén. art. 132-16-7. ; « Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2016, 0,9 % sont en situation de récidive légale et 18,2 % de réitération. », « Les mineurs délinquants », Références statistiques justice, année 2016, p. 84.

% (contre 58 % pour les majeurs) et 66 % sont recondamnés à une peine de prison ferme¹⁹⁹. Ainsi, les études de récidives menées auprès des jeunes délinquants²⁰⁰ établissent le constat d'un taux élevé de récidive intervenant rapidement après la fin de la sanction, puisque la probabilité d'être recondamné dans les cinq ans après leur sortie de prison est trois fois plus importante que chez les jeunes majeurs, « *toutes choses égales par ailleurs* »²⁰¹, et que 30 % des mineurs sont de nouveaux incarcérés six mois après leur sortie²⁰². En définitive, si la réitération des mineurs est rapide, elle l'est d'autant plus qu'ils possèdent des antécédents judiciaires lourds²⁰³. C'est-à-dire que ces mineurs ont un parcours marqué certes par la répétition d'infractions, mais surtout qu'ils ont mis en échec toutes les actions et mesures éducatives engagées précédemment, en conséquence, il existe un lien entre récidive, antécédents et motif d'incarcération. Ceci s'explique, car le système judiciaire opère une sélection de sorte que les risques de réitération après la prison sont d'autant plus forts que la justice a sélectionné les jeunes les plus ancrés dans la délinquance²⁰⁴. Il en découle « *une politique en échec au regard des derniers chiffres connus concernant la récidive* », et encore, les données concernant les mineurs sont éparpillées, succinctes, difficiles à mesurer et à récolter, sachant que les mineurs devenus majeurs ne sont pas pris en compte²⁰⁵.

B. La prison : une institution qui n'effraie plus

¹⁹⁹ « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention », Collection Travaux et Documents (n°82), 2012, p. 27.

²⁰⁰ Étude Tournier, 1991 ; Étude Kensey, 2002 ; Étude Timbart, 2003 ; Étude Razafindranovona, 2007 ; Étude De Bruyn, Choquet et Thierus, 2012 ; Étude Benaouda et Kensey, 2012.

²⁰¹ « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », Cahier d'étude pénitentiaire et criminologique (n°36), DAP, 2011, p. 7.

²⁰² « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 77.

²⁰³ Annie KENSEY, « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Les taux de récidive : principaux enseignements », 2011, p. 6.

²⁰⁴ « 50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées », Collection Travaux et Documents (n°86), décembre 2017, p. 18.

²⁰⁵ « *Seule une étude fondée sur l'interrogation du casier judiciaire national permettrait d'évaluer le taux de réitération des mineurs après leur majorité – le "panel des mineurs" de la PJJ s'interrompant à 18 ans* », « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 29.

Certains reprochent aux EPM un certain laxisme qui les éloigneraient d'une « véritable prison » et les transformeraient en « hôtels quatre étoiles »²⁰⁶. Pour autant, si des jeunes apprécient le fait de ne pas être constamment en cellule et de pouvoir bénéficier d'un large panel d'activités, paradoxalement une petite majorité considère les EPM « comme plus pénibles que coercitifs »²⁰⁷, préférant – l'autonomie en cellule, la possibilité d'organiser son temps selon ses choix ou même de fumer – des QM, allant même jusqu'à « valoriser la vraie prison »²⁰⁸. Et « si plusieurs mineurs incarcérés reconnaissant avoir évolués en détention, tous refusent de cautionner les vertus éducatives et disciplinaires »²⁰⁹. Finalement, l'espérance que l'électrochoc carcéral soit thérapeutique est un échec²¹⁰ et pour une partie de cette jeunesse, l'institution de la prison n'effraie plus, par exemple un jeune récemment sorti de l'EPM de Lavour croisant un surveillant lui demande « Comment ça va au Club Med ? »²¹¹. En effet, la banalisation d'un passage en prison l'élève au rang d'un simple « rite de passage », et nombreux sont les jeunes qui tirent une certaine fierté et une preuve d'endurcissement de leur incarcération. *In fine*, « l'incarcération s'inscrit dans un destin personnel, collectif ou familial »²¹², puisque rares sont les jeunes pour qui l'emprisonnement représente un choc ou une surprise familiale. Le passage par la prison est généralement marqué par l'inéluctabilité, car il existe une corrélation entre la délinquance du jeune et celle de ses parents, d'un membre de la fratrie ou d'un de ses proches. Sans faire de déterminisme entre « la reproduction intergénérationnelle de la délinquance et l'effet propre de l'influence des membres de la famille »²¹³, des proches peuvent créer ou transmettre un « cycle de la violence »²¹⁴.

²⁰⁶ Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », Revue fr. de socio., 2013, p. 200.

²⁰⁷ Sandrine TURKIELTAUB, « La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ? », Journal du droit des jeunes, 2011 / 6 (n°306), p. 80.

²⁰⁸ « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention », Collection Travaux et Documents (n°82), 2012, p. 99.

²⁰⁹ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fev. 2015, p. 96.

²¹⁰ « Quand on parle du choc carcéral, il n'existe plus », Propos tenus par un officier de l'AP à l'issu d'un entretien arrivant et recueillis lors de mon stage de validation M2 Exécution des Peines à l'EPM de Lavour, avril 2018.

²¹¹ Propos relatés par un surveillant et recueillis lors de mon stage de validation M2 Exécution des Peines à l'EPM de Lavour, avril 2018.

²¹² « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fev. 2015, p. 12.

²¹³ *Ibid.*, p.41.

²¹⁴ « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport n°340 (2001-2002) de M. Jean-Claude CARLE fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par M. Jean-Pierre SCHOSTECK, p. 53.

Paragraphe 2. L'oxymore de la « prison-éducative » relançant continuellement le débat sur la prise en charge des mineurs délinquants

Les EPM constituaient un projet prometteur et ambitieux, mais une décennie plus tard, le bilan en est plus que mitigé, pourtant les moyens entrepris pour leur création en contraignent la poursuite (A.). La « prison-éducative » incarne l'incessante ambition de trouver la solution idéale à la prise en charge des mineurs délinquants (B.).

A. Les moyens entrepris pour la création des EPM contraignant la poursuite d'un projet ambitieux

Dès la naissance du concept des EPM, les politiques ont eu la volonté de concentrer des moyens inédits, afin d'assurer la plénitude du projet. Réellement, pour chaque EPM cela correspond à l'affectation d'environ cent-cinquante personnels du ministère de la justice et un coût de construction colossal de 12,5 millions d'euros²¹⁵. En outre, les moyens alloués aux EPM entraînent un coût journalier en détention extrêmement élevé. En effet, le coût d'une incarcération en EPM est l'un des plus élevés parmi les différents modes de prise en charge des mineurs délinquants, puisque le coût d'une journée de détention pour un mineur s'élève, selon le Ministère de la Justice, à 521,43 euros déduction faite des effectifs relevant du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Éducation nationale²¹⁶. Ce que les parlementaires Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET se sont efforcés de calculer en recoupant des données fournies lors de la visite d'un EPM. Ainsi recalculé, le coût quotidien dans ces établissements est de 570 euros, alors qu'à titre de comparaison, le coût d'une journée de détention en QM est de 111,12 euros²¹⁷. Le constat est unanime : *« ces structures sont très mal connues et encore trop peu évaluées : elles mobilisent pourtant des moyens humains et financiers importants alors que leur efficacité au regard*

²¹⁵ Nadège GRILLE, « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison », AJ Pénal, 2010, p. 23. ; « *Le coût final estimé, hors acquisitions foncières, pour l'ensemble du programme des "7" EPM : 109 500 000 €* », L'EPM du Rhône, Communiqué de Presse, 2007, p.13.

²¹⁶ « *Il n'est pas acceptable qu'à l'heure de la LOLF, le Gouvernement ne soit pas en mesure d'indiquer avec précision à la représentation nationale le coût total d'une journée de détention en EPM, tous postes budgétaires confondus.* », « Projet de loi de finances pour 2012. Justice : PJJ », Avis n°112 (2011-2012), de M. Nicolas ALFONSI fait au nom de la commission des lois, pp. 27-28.

²¹⁷ « *L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM* », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 75.

de la réinsertion des mineurs reste mal appréhendée »²¹⁸. Le bilan des EPM est, aux vues des arguments présentés précédemment, plus que mitigé, *in fine* « *le coût n'a pas d'importance, si ça marche* »²¹⁹ s'avère contredit par la réalité du monde pénitentiaire de l'enfance délinquante.

B. L'incessante ambition de trouver la solution idéale à la prise en charge de l'enfance délinquante

Depuis des siècles, philanthropes, politiques, psychologues, éducateurs, etc. s'efforcent de trouver la solution idéale à la prise en charge des mineurs délinquants, pourtant les questionnements relatifs à l'enfance délinquante restent multiples et semblent inépuisables. En atteste, le nombre considérable de rapports, d'avis, de recommandations, d'enquêtes et de colloques sur la matière. Cette préoccupation ne se cantonne pas au cas français, puisqu'après la seconde guerre-mondiale, la plupart des pays européens ont également élaborés une justice pénale spécifique des mineurs reposant sur un « *modèle tutélaire* »²²⁰. Néanmoins, et comme le cas français, tous ces pays ont connu de vives controverses concernant le traitement de la délinquance juvénile, chacun essayant d'y répondre au regard de son histoire, de sa façon de concevoir l'enfance et de la place laissée aux interventions publiques et judiciaires. Les évolutions des dernières années ont abouti à une hybridation entre des lois pénales plus sévères, une justice protectionniste et une justice restaurative²²¹. A l'instar de la France, les mesures applicables aux mineurs délinquants sont essentiellement éducatives. Ainsi, en Allemagne, la seule sanction pénale est la peine d'emprisonnement, cependant en pratique, elle n'est que rarement infligée à des jeunes de moins de seize ans ; en Belgique, seuls les jeunes de plus de seize ans peuvent se voir infliger des mesures autres que « *de garde, de préservation et d'éducation* » ; l'Italie, par un décret de 1988, prévoit des sanctions de substitution afin d'éviter l'incarcération des mineurs ; aux Pays-Bas, la plupart des petites infractions sont

²¹⁸ *Ibid.*, p. 9.

²¹⁹ Jean-Claude PEYRONNET, alors sénateur, 2011.

²²⁰ « *Ce modèle de justice repose sur le primat de l'éducation et de la protection de tous les enfants, y compris les délinquants, et sur la responsabilité de la société.* », « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fev. 2015, p. 48.

²²¹ L'objectif de la justice restaurative est « *de réparer les torts causés par les délits, de répondre aux demandes des victimes et de restaurer le lien social avec le concours de la communauté sociale.* », *Ibid.*, p. 47.

traitées par la réparation personnelle ; et en Suisse, aucune sanction pénale ne peut être prononcée à l'encontre des jeunes âgés de moins de quinze ans²²².

Conclusion

« *L'enfermement répond à un besoin social jamais démenti dans l'histoire* »²²³. Ce qui fonde la permanence de la prison pour mineurs, c'est qu'elle garantit à minima, dans le cadre du droit qui régit la privation de liberté, l'enfermement demandé par le corps social, et la protection de la société la plus visible et la plus rapide réside dans la mise à l'écart des jeunes délinquants. « *Nouveauté dans le paysage carcéral français, les EPM ont procédé d'une volonté de faire des espaces d'incarcérations des espaces proprement "éducatif"* »²²⁴. Ainsi, ces établissements ne font pas exception aux principes prônés par l'article 707 du CPP et tout en sanctionnant une transgression de la loi pénale, évite le renouvellement d'infraction, et favorise l'insertion sociale du mineur incarcéré. Avec la création des EPM, les professionnels de l'enfance délinquante pensaient enfin avoir réussi le « pari impossible » de la prison-éducative. S'il est indéniable que les EPM permettent d'offrir aux jeunes infracteurs un encadrement éducatif renforcé dans une structure adaptée et très encadrée, le « projet EPM » est nécessairement « *le fruit d'un faisceau de mouvements contradictoires* »²²⁵. Onze ans après l'ouverture des premiers EPM, le bilan est plus que mitigé, les parlementaires s'interrogeant d'ailleurs sur « *l'intérêt de poursuivre l'expérience des EPM compte tenu du bilan plutôt décevant de ces cinq dernières années* »²²⁶. En effet, sur de nombreux aspects les EPM font état d'importants dysfonctionnements, ce qui traduit la désillusion du « projet EPM », si ce n'est un constat « *d'échec* »²²⁷. Ainsi, l'acculturation du binôme éducateur / surveillant ; le difficile consensus pour trouver le bon partenariat et la bonne collaboration entre quatre

²²² « La responsabilité pénale des mineurs », Sénat, service des affaires européennes, 1999, p. 3.

²²³ Manuel PALACIO, « L'enfermement des mineurs : les ressorts de la peur », *Empan*, 2007 / 2 (n°66), p. 184.

²²⁴ Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », *Revue fr. de socio.*, 2013, p. 200.

²²⁵ Gille CHANTRAINE, Nicolas SALLÉ, Grégory SALLE et David SCHEER, « Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, Pratiques professionnelles, Expériences de réclusion », *Synthèse d'une recherche*, 2011, p. 2.

²²⁶ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 74.

²²⁷ « *Aujourd'hui force est de constater que leurs réserves étaient fondées et de prendre acte de l'échec des EPM* », Jean-Marc PASTOR, « Les EPM sont-ils adaptés à la prise en charge des mineurs délinquants ? », Question écrite n°18718, 2011, p. 1359.

administrations ; le manque de formation des personnels ; leur instabilité chronique ; l'absentéisme et le turn-over ; la surpopulation de certains établissements ; la forte proportion de prévenu, des MNA, des filles, et de jeunes atteints de troubles psy ; la violence qui y règne ; la multiplication d'incidents ; l'implantation géographique peu équilibrée ; des équipements parfois inadaptés ; des conceptions architecturales peu sûres et induisant promiscuité et déficit d'intimité ; la problématique de la mixité dans certains établissements ; la lourdeur et le formalisme de la discipline ; le difficile maintien des liens familiaux ; l'absence d'évaluation continue et rigoureuse de ces établissements ; et finalement un coût très onéreux au regard des résultats. Ajouté à cela l'effet désocialisant de l'emprisonnement pour des jeunes disposants de peu de repères et cumulant souvent une série « d'handicaps », la prison constitue « *un facteur supplémentaire de déstructuration* »²²⁸. Sans compter le débat sur le caractère criminogène et corrompeur de la prison, qui serait assimilable à une « *véritable école de la récidive* »²²⁹. Pour autant « *l'efficacité des EPM se décidera pour une large part sur les conditions dans lesquelles les mineurs pourront, à leur sortie de cette structure, s'insérer ou se réinsérer dans la société* »²³⁰. Effectivement, au regard de cette seule perspective, l'efficacité des EPM semble non-avérée, puisqu'à lire les chiffres et les analyses des taux de récidive (légale ou non), force est de constater que l'incarcération ne dissuade pas la répétition des mineurs délinquants. En conséquence, « *le succès de ces réponses n'a jamais été avéré en termes de réduction effective de la délinquance. La prison n'a jamais empêché la récidive* »²³¹. Pourtant, « *on doit poser comme principe que la "réussite" ou "l'échec" de l'enfermement sont extrêmement délicats à mesurer et que le critère de la répétition de l'acte délinquant ne saurait constituer à soi seul l'aune de l'insuccès* »²³². La peine d'incarcération en EPM est certes effective, puisque mise en œuvre, mais son efficacité se détermine davantage par rapport à la durée de celle-ci, qui étant très courte,

²²⁸ Sandrine TURKIELTAUB, « La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ? », *Journal du droit des jeunes*, 2011 / 6 (n°306), p. 80.

²²⁹ « Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs », Rapport de M. André VARINARD remis au Ministère de la Justice le 3 décembre 2008, p. 61.

²³⁰ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 69.

²³¹ Manuel PALACIO, « L'enfermement des mineurs : les ressorts de la peur », *Empan*, 2007 / 2 (n°66), p. 184. ; « *Les travaux réalisés sur l'incarcération des mineurs montrent de manière constante que celle-ci n'arrête pas la délinquance. En 1983 comme en 2002, le taux de recondamnation des mineurs dans les 5 ans qui suivent une incarcération est de 75 %* », « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 fév. 2015, p. 12.

²³² CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Chapitre 7, p. 283.

entrave toute prise en charge éducative intensive, « *l'enfermement court doit se concilier avec l'éducation longue, c'est là le paradoxe le plus redoutable de l'enfermement des enfants* »²³³. Assurément, l'évaluation de ces établissements se révèle difficile en termes d'efficacité, et si les EPM sont une « solution », celle-ci est largement à améliorer. En définitive il convient de redonner ses chances à une expérience encore inaboutie, et de prolonger l'expérimentation sous certaines conditions²³⁴. Toutefois, la solution la plus pérenne est de multiplier les degrés de réponses sous des formes diverses avant la « case prison ». Et dans ce domaine la France peut encore progresser puisque « *c'est dans cette direction que nous devons innover plutôt que dans l'abaissement de la majorité pénale déjà suffisamment basse ou dans l'accroissement des places d'enfermements* »²³⁵.

²³³ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p. 9.

²³⁴ Par exemple, par la constitution de groupe de travail, parfois au sein même des EPM, composés essentiellement de professionnels des quatre administrations, afin d'améliorer leur fonctionnement.

²³⁵ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p. 9.

Annexe 1 : Les deux modèles architecturaux des EPM

Annexe 2 : Les caractéristiques de la spécificité de l'enfance délinquante

Annexe 3 : Effectifs de EPM Lavour au 24 avril 2018

Annexe 4 : Nombre et nature des incidents QM / EPM

Annexe 5 : Évolutions et adaptations architecturales

Annexe 6 : Les mesures de bon ordre

Annexe 7 : Durée moyenne de détention des mineurs

Annexe 1 : Les deux modèles architecturaux des EPM²³⁶



Modèle « Dumez »



Modèle « Grosse »

²³⁶ « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, pp. 53-54.

Annexe 2 : Les caractéristiques de la spécificité de l'enfance délinquante

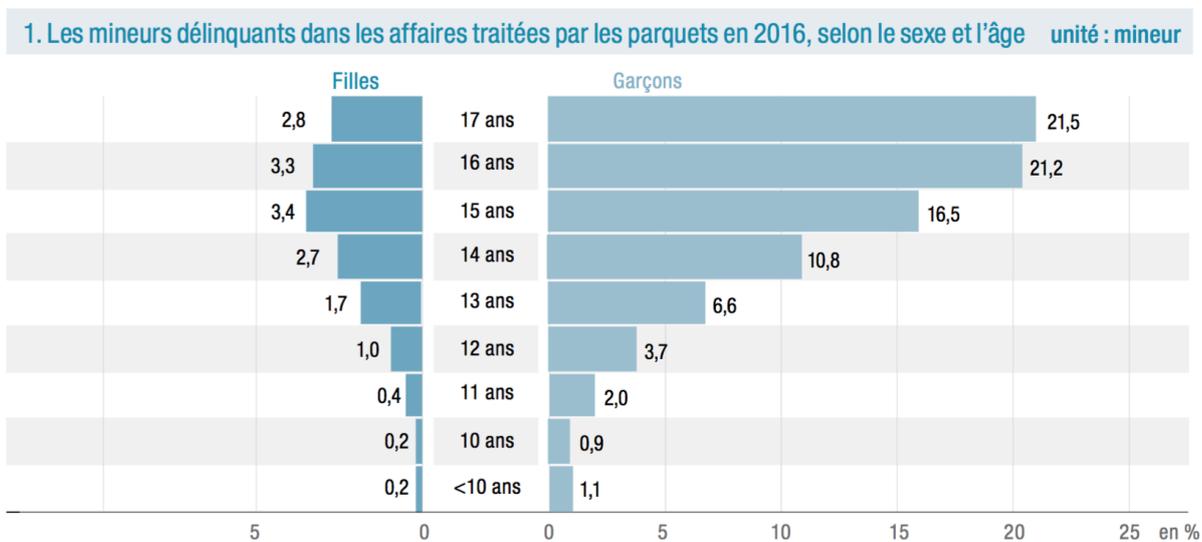


Figure 1²³⁷

1. Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier ⁽¹⁾	729	734	704	715	769
Mineurs en détention provisoire	439	455	449	494	574
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	290	279	255	221	195
Part de la détention provisoire (en %)	60	62	64	69	75
Sexe					
Garçons	694	704	669	686	735
Filles	35	30	35	29	34
Âge					
Moins de 16 ans	95	66	81	68	83
De 16 ans à moins de 18 ans	634	668	623	647	686
Peine prononcée (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	1	2	0	1	0
Emprisonnement	289	277	255	220	195
Moins de 6 mois	174	152	159	137	127
6 mois à moins de 1 an	75	60	65	41	38
1 an à moins de 5 ans	39	64	28	35	27
5 ans et plus	1	1	3	7	3

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

Figure 2²³⁸

²³⁷ « Les mineurs délinquants », Références statistiques justice, 2016, p. 85.

²³⁸ *Ibid.*, p. 95.

2. La structure des contentieux en 2016 pour les auteurs mineurs et majeurs

unité : auteur

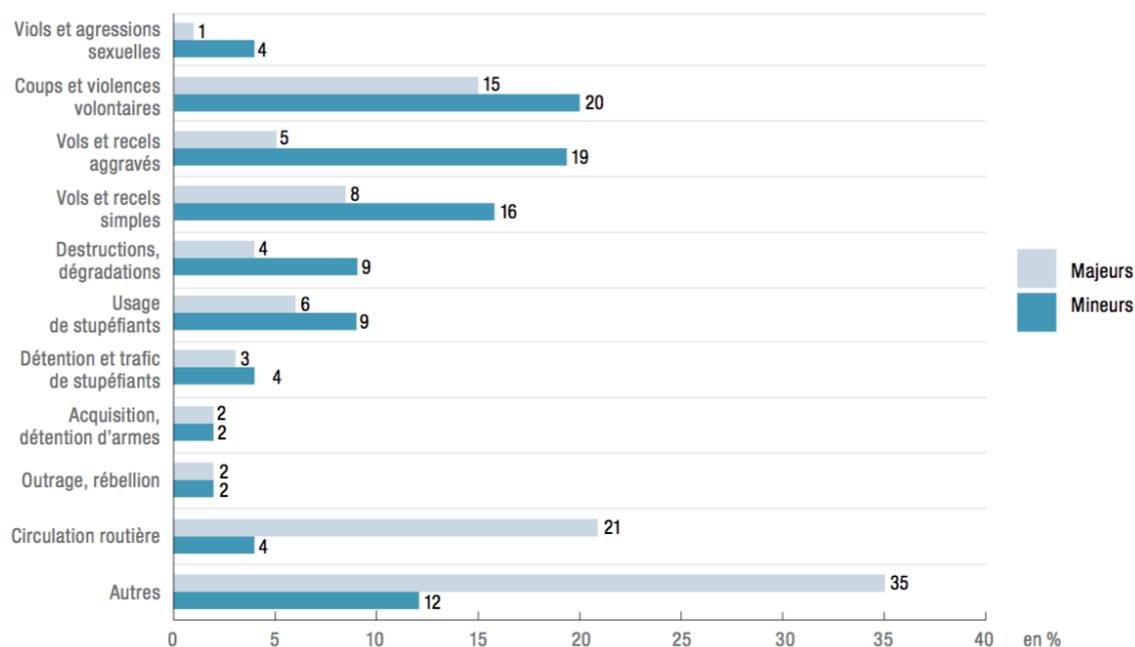


Figure 3

Champ : Métropole et Outre-Mer

Effectif au : 1er janvier 2018

Source : DAP - SDME - Me5

Situation au 1er du mois	Prévenus	Condamnés	Ensemble	Variation mensuelle (%)
janvier 2016	494	221	715	-1,4%
février 2016	500	222	722	1,0%
mars 2016	540	234	774	7,2%
avril 2016	549	254	803	3,7%
mai 2016	531	230	761	-5,2%
juin 2016	551	232	783	2,9%
juillet 2016	545	217	762	-2,7%
août 2016	550	209	759	-0,4%
septembre 2016	545	183	728	-4,1%
octobre 2016	544	185	729	0,1%
novembre 2016	533	203	736	1,0%
décembre 2016	556	196	752	2,2%
janvier 2017	574	195	769	2,3%
février 2017	611	173	784	2,0%
mars 2017	609	188	797	1,7%
avril 2017	666	192	858	7,7%
mai 2017	662	183	845	-1,5%
juin 2017	647	204	851	0,7%
juillet 2017	629	242	871	2,4%
août 2017	647	238	885	1,6%
septembre 2017	636	225	861	-2,7%
octobre 2017	627	188	815	-5,3%
novembre 2017	656	175	831	2,0%
décembre 2017	611	188	799	-3,9%
janvier 2018	601	182	783	-2,0%

Figure 4²³⁹

²³⁹ Avis relatif à la privation de liberté des mineurs, Assemblée Plénière, txt. n°48, 2018, p. 6.

Annexe 3 : Effectifs de EPM Lavour au 24 avril 2018²⁴⁰

Mineurs	Procédure	Nombre d'infraction(s)	Récidive	Mandat de dépôt
T.	Correctionnelle	3		DP : 1 mois Prolongation DP : 1 mois
P.	Correctionnelle	4		DP : 4 mois
J.	Correctionnelle	4		DP : 4 mois
A.	Criminelle	3		DP : 1 an
J.	Correctionnelle	2 dont une x8		DP : 4 jours + 4 mois
R.	Correctionnelle	1		DP : 2 mois
B.	Correctionnelle	1 x 3 + 1 x 3		DP : 1 mois Prolongation DP : 1 mois
A.	Correctionnelle	3	Récidive	DP : 4 mois
Y.	Correctionnelle	1	Récidive	DP : 4 mois
Q.	Correctionnelle	3 dont une x 6	2 Récidives	DP : 4 mois DP : 1 an
R.	Correctionnelle	2		DP : 4 mois
Y. (fille)	Criminelle	4 dont une x 2		DP : 1 mois
F.	Correctionnelle	1		DP : 4 jours DP : 4 mois
I.	Correctionnelle	3		DP : 1 mois Maintien DP : 2 mois
Y.	Correctionnelle	2		DP : 4 mois
D.	Correctionnelle	2		DP : 4 mois
J.	Criminelle	2		DP : 6 mois Maintien DP : 2 mois Emprisonnement Criminel : 4 ans
S.	Correctionnelle	2		DP : 4 Maintien DP : 2 mois
M.	Correctionnelle	2		DP : 1 mois
Y.	Criminelle	2		DP : 1 an
N.	Correctionnelle	1		DP : 4 mois
O.	Correctionnelle	2		DP : 4 mois
L.	Criminelle	1		DP : 4 jours DP : 6 mois Prolongation DP : 6 mois Maintien DP : 2 mois Emprisonnement criminel : 5 ans
A.	Correctionnelle	5	3 Récidives	DP : 4 mois
A.	Correctionnelle	5		DP : 4 mois
T.	Criminelle	2		DP : 1 an
S.	Correctionnelle	3		Emprisonnement délictuel : 3 mois Emprisonnement délictuel : 8 jours x 2
M.	Correctionnelle	2		DP : 4 mois

²⁴⁰ Données recueillies lors de mon stage de validation M2 Exécution des Peines à l'EPM de Lavour, avril 2018.

T.	Correctionnelle	4		Emprisonnement délictuel : 8 mois DP : 1 mois
D.	Correctionnelle	5		DP : 1 mois Maintien en DP : 2 mois
N. (fille)	Correctionnelle	2		DP : 1 mois Prolongation DP : 1 mois
R.	Correctionnelle	4		DP : 1 mois
J.	Correctionnelle	1		DP : 1 mois Prolongation DP : 1 mois
A.	Correctionnelle	5		DP : 1 mois
E.	Correctionnelle	1		DP : 4 mois
L.	Correctionnelle	3	Récidive	DP : 1 mois
K. (fille)	Criminelle	2		DP : 6 mois
A.	Correctionnelle	3		DP : 4 mois
S. (fille)	Correctionnelle	6		Emprisonnement délictuel : 6 mois Emprisonnement délictuel 15 jours Emprisonnement délictuel : 1 mois
N.	Criminelle	3 dont une x2		DP : 1 an Prolongation DP : 6 mois
A.	Correctionnelle	1		DP : 1 mois
M.	Criminelle	4		DP : 6 mois Maintien DP : 2 mois Emprisonnement criminel : 4 ans
G.	Correctionnelle	2	Récidive	DP : 4 mois
M.	Correctionnelle	3		Emprisonnement délictuel : 3 mois Emprisonnement délictuel : 18 mois
M.	Correctionnelle	2		DP : 4 mois
M. (XSD)	Correctionnelle	1		DP : 4 mois
A. (XSD)	Correctionnelle	1		DP : 4 mois
S. (XSD)	Criminelle	2		DP : 6 mois
A. (XSD)	Correctionnelle	1		DP : 4 mois
N. (XSD)	Correctionnelle	2 dont une x 2		DP : 1 mois Prolongation DP : 2 mois
M. (XSD)	Criminelle	1		DP : 6 mois
A. (XSD)	Criminelle	1		DP : 6 mois
I. (XSD)	Correctionnelle	1		DP : 4 mois

DP : Détention Provisoire

XSD : X se disant = MNA

Annexe 4 : Nombre et nature des incidents QM / EPM²⁴¹

A partir de sources DAP/EMS1 – permanence nationale	Incidents 2010			
	QM/EPM	QM	EPM	Part EPM
Nombre moyen de mineurs	703	476	227	32,3%
Total incidents	393	212	181	46,1%
Actes d'auto-agressions	55	33	22	
	14,0%	15,6%	12,2%	
Tentative de suicide	47	27	20	
	12,0%	12,7%	11,0%	
Suicide	5	4	1	
	1,3%	1,9%	0,6%	
Autres	3	2	1	
	0,76%	0,51%	0,25%	
Violences	281	137	144	
	71,5%	64,6%	79,6%	
Physiques entre détenus	115	65	50	
	29,3%	30,7%	27,6%	
Physiques sur personnels	166	72	94	
	42,2%	34,0%	51,9%	
Mouvements collectifs	20	14	6	
	5,1%	6,6%	3,3%	
Évasions	14	9	5	
	3,6%	4,2%	2,8%	
Évasion d'un établissement	2	1	1	
	0,5%	0,5%	0,6%	
Évasion hors d'un établissement sous garde pénitentiaire	11	7	4	
	2,8%	3,3%	2,2%	
Tentatives d'évasion	3	2	1	
	0,8%	0,9%	0,6%	
Autres	20	17	3	
	5,1%	8%	1,7%	

²⁴¹ Sous réserve des évolutions depuis 2011 ; « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM », Rapport d'information n°759 (2010-2011) de M. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET fait au nom de la commission des lois, p. 65.

Annexe 5 : Évolutions et adaptations architecturales



EPM d'Orvault au 30 juin 2008²⁴²



EPM de Lavour en 2008²⁴³

²⁴² Ministère de la Justice. [en ligne]. <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/etablissements-penitentiaires-10113/direction-interregionale-de-rennes-10127/orvault-15519.html>

²⁴³ Le livre scolaire. [en ligne]. <https://www.livrescolaire.fr/#!/manuel/41/histoire-geographie-education-civique-4e/chapitre/355/la-justice-des-mineurs/page/692558/la-justice-qui-punit/lecon/document/697387>



EPM de Lavour en 2008²⁴⁴



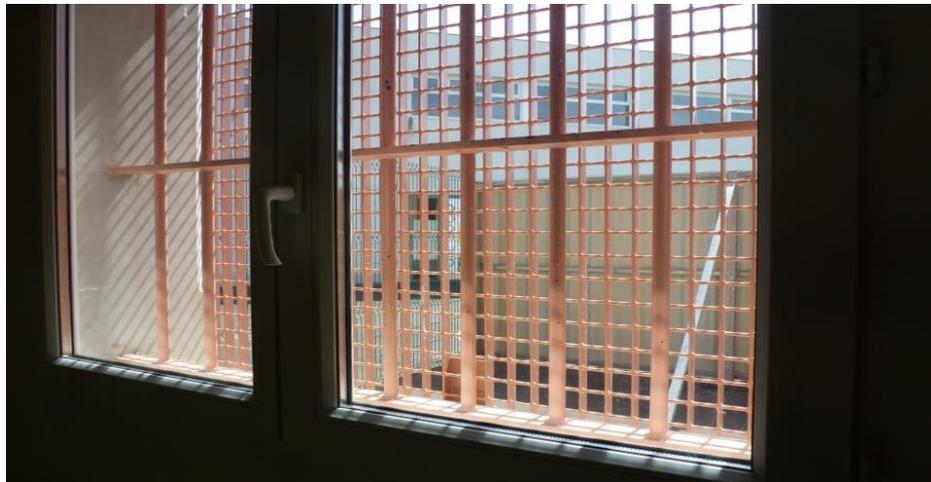
Sécurisation des espaces de circulation, EPM de Lavour en 2015²⁴⁵

²⁴⁴ La Dépêche. [en ligne]. <https://www.ladepeche.fr/article/2011/10/19/1196017-lavour-oeuvres-en-liberte-d-artistes-prisonniers.html>

²⁴⁵ La Dépêche. [en ligne]. <https://www.ladepeche.fr/article/2015/01/27/2037264-etablissement-penitentiaire-pour-mineurs-un-surveillant-agresse-par-deux-jeunes.html>



EPM de Lavour en 2018²⁴⁶



« Fenêtres équipées de caillebotis (vue de l'intérieur) », EPM de Lavour en 2015²⁴⁷



« Palissades installées devant les unités », EPM de Lavour en 2015²⁴⁸

²⁴⁶ La Dépêche. [en ligne]. <https://www.ladepeche.fr/article/2018/04/09/2776623-deux-detenus-prison-mineurs-lavour-agressent-surveillants-criant-allah-akbar.html>

²⁴⁷ CGLPL, Rapport de visite : EPM de Lavour, 2015, p. 24.

²⁴⁸ *Ibid.*

Annexe 6 : Les mesures de bon ordre

Nature de la transgression	Mesures de bon ordre communes	Mesures de bon ordre spécifiques	Spécificités	
Cris aux fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> - lettre d'excuse - ou mesure de médiation - ou repas en cellule (limité à 24h) - ou privation d'activité de loisir (ping-pong, badminton, baby-foot...) limitée à 24h - ou privation de TV limitée à 24h 			
yoyos				
dégradations légères				
jets de débris			ou ramassage de débris	Avec le consentement du mineur
défaut d'entretien de la cellule (nettoyage-rangement)			ou nettoyage – rangement de la cellule	Avec le consentement du mineur
atteinte à la propreté des locaux collectifs			ou nettoyage des locaux souillés	Avec le consentement du mineur
refus d'entretien des locaux collectifs après le repas ou les activités				
occultation de l'œillet				
retard à la réintégration en cellule				
chahut/tapage en unité de vie				
chahut/tapage lors des mouvements				
perturbation des activités d'enseignement, formation	<ul style="list-style-type: none"> - réintégration et maintien en cellule pour la durée restante de l'activité <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre d'excuse - ou mesure de médiation - ou repas en cellule pour une durée de 24h - ou privation d'activité de loisir (ping-pong, badminton, baby-foot...) limitée à 24h - ou privation de TV limitée à 24h 			
perturbation des activités socio-éducatives		ou privation d'activité socio-éducative pour une durée maximale de 24h	- Maintien de l'accès aux activités d'enseignement et de formation	
perturbation des activités sportives		ou privation d'activité sportive pour une durée maximale de 24h	- Maintien de l'accès à la cour de promenade	
exclusion des activités d'enseignement, formation, socio-éducatives ou sportives				
refus de participer aux activités d'enseignement, formation, socio-éducatives ou sportives				

« Tableau de synthèse des mesures de bon ordre »²⁴⁹

²⁴⁹ Note de la DAP du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures, p. 5.

Annexe 7 : Durée moyenne de détention des mineurs

ANNEE	TRIMESTRE	ENTRANTS Nombre d'écrous de mineurs	Pop moyenne de mineurs	Durée moyenne sous écrou en tant que mineur*
2015	1er trimestre	794	732	2,8
2015	2nd trimestre	825	770	2,8
2015	3ème trimestre	740	736	3,0
2015	4ème trimestre	761	704	2,8
2016	1er trimestre	898	759	2,5
2016	2nd trimestre	781	783	3,0
2016	3ème trimestre	787	746	2,8
2016	4ème trimestre	826	749	2,7
2017	1er trimestre	905	814	2,7
2017	2nd trimestre	881	865	2,9
2017	3ème trimestre	762	843	3,3

* Indicateur de durée moyenne sous écrou en tant que mineur en mois : (pop moyenne de mineurs/ entrée)*3

« L'administration pénitentiaire constate également une hausse de la durée moyenne sous écrou pour les mineurs »²⁵⁰

²⁵⁰ Avis relatif à la privation de liberté des mineurs, Assemblée Plénière, txt. n°48, 2018, p. 5.

Bibliographie

Ouvrage :

BONFILS, Philippe et GOUTTENOIRE, Adeline. *Droit des mineurs*. Dalloz, 2^{ème} édition, 2014, 1278 p.

CERE, Jean-Paul. *La Prison*. Dalloz, 2^{ème} édition, 2016, 163 p.

DOLLE, Nathalie. *Faut-il emprisonner les mineurs ?*. Larousse, 2010.

XI^{ès} Journées de l'Association Française de Droit Pénal. *Enfance et délinquance*. Economica, 1993, 212 p.

Rapports et Avis :

ASSEMBLEE PLENIERE. *Avis sur la privation de liberté des mineurs adopté par l'Assemblée Plénière le 27 Mars 2017*. Journal Officiel n°0077 du 1 avril 2018, 23 p.

CARLE, Jean-Claude fait au nom de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, présidée par SCHOSTECK Jean-Pierre. « Délinquance des mineurs : la République en quête de respect ». *Rapport n°340, 2001-2002*.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Avis sur la privation de liberté des mineurs de la CNCDH*. 27 Mars 2018, 37 p.

DELARUE, Jean-Marie et HAZAN, Adeline, Contrôleur général des lieux de privation de liberté. *Rapports annuels d'activité*.

HAZAN, Adeline, La contrôleure générale des lieux de privation de liberté. *Rapport de visite du 7 au 9 juillet 2015, 2^{ème} visite, EPM de Lavaur (Tarn)*.

HAZAN, Adeline, La contrôleure générale des lieux de privation de liberté. *Avis relatif à la situation des femmes privées de liberté du 18 février 2016*.

HYEST, Jean-Jacques et CABANEL, Guy-Pierre. *Rapport n°449 de la commission d'enquête I sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*. Remis au Sénat le 28 juin 2000.

MINISTERE DE LA JUSTICE, Mission mineur non accompagnés. *Rapport annuel d'activité 2017*. Mars 2018, 27 p.

PEYRONNET, Jean-Claude et PILLET, François. *Rapport d'information n°759 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, par le groupe de travail sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centre éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*. 2010-2011.

VARINARD, André. « Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs ». Rapport remis au Ministère de la Justice le 3 décembre 2008.

Articles :

ALLAIN, Emmanuelle. « Enfance délinquante : un bilan complet de la situation ». *AJ Pénal*, 2015, p. 60.

BASTARD, Benoit et MOUHANNA, Christian. « Le juge des enfants n'est pas un juge mineur ». *Journal du droit des jeunes*, n° 278, 2008, p. 62.

CHANTRAINE, Gilles et SALLEE, Nicolas. « Éduquer et punir – Travail éducatif, sécurité et discipline en EPM ». *Revue française de sociologie*, 2013, p. 200.

CHANTRAINE, Gilles, SALLEE, Nicolas, SALLE, Grégory et SCHEER, David. « Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, Pratiques professionnelles, Expériences de réclusion ». Synthèse d'une recherche, 2011, pp. 93-102.

CHANTRAINE, Gilles, SCHEER, David et MILHAUD, Olivier. « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs ». *Politix*, n° 97, 2012, pp. 125-148.

DESLOGES, Philippe. « Vivons-nous un retour à l'enfermement des mineurs délinquants ? ». *AJ Pénal*, 2004, p. 27.

DUHAMEL, Cindy, DUPEREZ, Dominique et LEMERCIER, Elise. « Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge ». *Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales*, 2016, 194 p.

GOURMELON, Nathalie, BAILLEAU, Francis et MILBURN, Philip. « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles ». *Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales*, n° 112, 2012, 354 p.

GRILLE, Nadège. « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison ». *AJ Pénal*, 2010, p. 23.

GRILLE, Nadège. « La perspective des EPM, le pari d'une prison éducative ? ». *AJ Pénal*, 2005, p. 62.

MUCCHIELLI, Laurent. « L'évolution de la délinquance des mineurs ». *Agora débats / Jeunesses*, n° 56, 2010, p. 130.

PALACIO, Manuel. « L'enfermement des mineurs : les ressorts de la peur ». *Empan*, n°66, 2007, pp. 77-109.

ROSENCZVEIG, Jean-Pierre. « Le suivi des mesures pénales et l'application des peines ». *Journal du droit des jeunes*, n° 254, 2005, p. 64.

SALAS, Denis. « La délinquance d'exclusion ». *Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, Cahiers de la sécurité et de la justice*, n° 29, 1997, 3^{ème} trimestre, pp. 61-75.

SOLINI, Laurent et BASSON, Jean-Charles. « L'expression du surcodage sexué au cours de l'activité « musculation » en ÉPM ». *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 59, 2012, p. 246.

TOURET-DE-COUCY, François. « Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique ». *AJ Pénal*, 2005, p. 56.

TURKIELTAUB, Sandrine. « La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ? ». *Journal du droit des jeunes*, n°306, 2011, pp. 50-59.

VUATTOUX, Arthur. « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale ». *Genèses*, n° 97, 2014, p. 160.

YVOREL, Jean-Jacques. « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^{ème} siècle, d'après le compte général de la justice criminelle ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°7, 2005, pp. 77-109.

Thèse et Mémoires :

DEFRANCE, Thibault. *L'incarcération des mineurs : sociologie d'une décision de justice pénale*. Mémoire. Toulouse : Institut d'études Politiques, 2010.

MEYER, Aurélie. *La réinsertion en prison*. Mémoire de Master 2 de recherche, Droit Pénal et Sciences Criminelles. 2010.

SOLINI, Laurent. *"Faire sa peine" à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour Sociologie des expériences de détention*. Thèse de Doctorat. Toulouse : Université, 2012.

Notes et Circulaires :

MINISTERE DE LA JUSTICE. *Circulaire de la DAP du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs*. Bulletin Officiel n°2007-G4, 41 p.

MINISTERE DE LA JUSTICE. *Circulaire de la DAP du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs*. Bulletin Officiel, 75 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Note de la DAP du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures*. Bulletin Officiel, 5 p.

Conférences, Colloques et Recherches

CNAPE. *Rapport d'évaluation conjoint ISP et ISPJJ, relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM*. 2010, 55 p.

CONFERENCE DE CONSENSUS POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE PUBLIQUE DE PREVENTION DE LA RECIDIVE (20/02/2013 /Paris), Rapport du jury de consensus remis au Premier Ministre.

Justice, délinquance des enfants et des adolescents, État des connaissances, Actes de la journée du 2 février 2015. Paris : Ministère de la Justice, Mai 2015, 165 p.

MINISTERE DE LA JUSTICE. *50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées, Paris, Collection Travaux et Documents n°86*. Décembre 2017, 62 p.

MINISTERE DE LA JUSTICE. *Dossier de Presse du 28 juin 2007 relatif à la visite de DATI Rachida, Garde des Sceaux à l'EPM de Lavaur*.

MINISTERE DE LA JUSTICE. *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation*. Cahier d'étude pénitentiaire et criminologique n°36. Mai 2011, 8 p.

MINISTERE DE LA JUSTICE. *Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention : Journées d'études internationales, Paris, Collection Travaux et Documents n°82, 29 et 30 octobre 2012*. Paris : Sciences Po Paris, 2012, 102 p.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE. *Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire : année 2015-2016 de la DAP Pôle Enseignement (SDMi2)*. Janvier 2017, 35 p.

« Santé mentale et prise en charge des mineurs détenus : états des lieux, évolutions, enjeux ». *Ecole des hautes études en santé publique, Module interprofessionnel de santé publique*, Groupe n°17, 2011, 68 p.

SENAT. *Les comptes rendus de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés tenu le 12 juin 2018.*

Webographie :

Commission nationale consultative des droits de l'Homme. **[en ligne]**. Disponible sur : <http://www.cncdh.fr> . (Page consultée le 20 août 2018).

Contrôleur général des lieux de privation de liberté. **[en ligne]**. Disponible sur : <http://www.cglpl.fr> . (Page consultée le 20 août 2018).

Défenseur des droits. **[en ligne]**. Disponible sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr> . (Page consultée le 20 août 2018).

Ministère de la Justice. **[en ligne]**. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr> . (Page consultée le 20 août 2018).

Observatoire international des prisons, Section Française. **[en ligne]**. Disponible sur : <https://oip.org> . (Page consultée le 20 août 2018).

Sénat. **[en ligne]**. Disponible sur : <http://www.senat.fr> . (Page consultée le 20 août 2018).

Index

A

adolescence 6, 33, 34, 35
adolescent..... 12, 17, 29, 42, 55, 87
adolescents 12, 17, 18, 34, 35, 38, 41, 47, 48, 52, 54, 55, 57, 60, 62, 64, 81
AP 8, 12, 20, 23, 26, 30, 31, 40, 41, 42, 45, 50, 60

D

délinquant..... 10, 12, 13, 14, 31, 33, 35, 42, 53, 57, 58, 64
délinquants 6, 7, 11, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 28, 30, 33, 34, 37, 38, 41, 43, 48, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 58,
59, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 72, 79, 87

E

éducateur 20, 26, 39, 63
éducateurs 20, 23, 44, 45, 57, 62
éducation..... 14, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 29, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 54, 56, 57, 59, 60, 62, 65, 81, 87
éducative 6, 7, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 29, 30, 31, 39, 43, 44, 45, 54, 55, 58, 61, 63, 79, 87
efficace 52
efficacité..... 10, 14, 21, 43, 54, 61, 64, 87
emprisonnement..... 11, 36, 55, 60, 62, 64
EPM . 5, 6, 7, 8, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 43, 44,
45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 72, 73, 74, 75,
78, 79, 80, 81, 87

I

incarcération... 6, 7, 11, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 51, 53,
54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 80, 87

L

l'enfance délinquante 6, 8, 10, 14, 15, 16, 33, 34, 42, 45, 62, 63, 66, 68, 87

M

mineur 6, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41,
44, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 78, 79
mineurs.... 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33,
34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60,
61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 87

P

peine... 6, 7, 10, 11, 14, 16, 18, 21, 22, 30, 31, 33, 36, 38, 40, 42, 43, 49, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 64,
80, 87
PJJ 8, 19, 23, 25, 26, 30, 31, 34, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 48, 49, 56, 59, 61

prison.. 6, 7, 11, 12, 14, 16, 19, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 33, 38, 43, 44, 45, 47, 48, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 75, 79, 80, 82, 87

Q

QM..... 8, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 52, 60, 61, 66, 72, 87

R

répressif..... 15, 41
répression..... 15, 21, 26, 44

S

sanction..... 10, 16, 21, 22, 41, 52, 59, 62, 87
sécuritaire..... 6, 15, 16, 48, 49
sécurité..... 14, 25, 26, 29, 35, 44, 79, 80
surveillant..... 20, 26, 39, 45, 60, 63, 74
surveillants..... 25, 40, 44, 45, 75

Remerciements	5
Sommaire	6
Liste des abréviations	7
Introduction	9
Partie I. L’incarcération en EPM : ultime recours de prise en charge des mineurs délinquants.....	21
Chapitre 1. L’idéologie fondatrice des établissements pénitentiaires pour mineurs.....	22
Section I. Les EPM incarnation du principe de la primauté éducative en milieu carcéral....	22
<i>Paragraphe 1. Un temps d’incarcération essentiellement dévoué à la « suractivité »</i>	22
A. La nécessaire prépondérance de la scolarité et de la formation dans la perspective de la réinsertion	23
B. Les activités socio-culturelles et sportives favorisant la socialisation du mineur	24
<i>Paragraphe 2. Une dimension innovante de la notion d’encadrement</i>	25
A. Une nouvelle conception d’encadrement : le binôme éducateur / surveillant	25
B. Un renforcement des temps collectifs.....	26
Section II. Les EPM : des établissements spécialisés contribuant à la responsabilisation du mineur	26
<i>Paragraphe 1. Une conception architecturale en rupture avec les expériences passées</i>	27
A. Des établissements hermétiques permettant la séparation des différentes catégories de populations pénales	27
B. Des établissements récents à l’architecture novatrice.....	28
<i>Paragraphe 2. Un parcours progressif sacralisant la responsabilisation du mineur</i>	29
A. Un régime différencié favorisant le sens de la peine d’incarcération	29
B. L’autonomisation du mineur comme ultime objectif.....	30
Chapitre 2. La prise en charge des mineurs délinquants en établissement pénitentiaire pour mineur	32
Section I. La spécificité de la population accueillie en EPM	32
<i>Paragraphe 1. L’adolescence, période sui generis de l’enfance délinquante</i>	32
A. La particularité de l’âge du mineur délinquant : un individu en construction	32
B. Le profil des mineurs incarcérés en EPM	33
<i>Paragraphe 2. La délinquance juvénile et les caractéristiques de la minorité</i>	34
A. La forte propension du recours à la détention provisoire	35
B. La singularité des infractions commises	36
Section II. La pluridisciplinarité : principe fondamental de l’individualisation du parcours de détention.....	37
<i>Paragraphe 1. L’intervention de quatre administrations dans la perspective d’une mission commune</i>	37
A. La commission pluridisciplinaire unique : symbole de l’interdisciplinarité.....	37
B. Le croisement des compétences permettant une prise en charge soutenue et adaptée au profil du mineur	38
<i>Paragraphe 2. Le principe d’individualisation de la peine, caractéristique d’une intervention plurielle dans l’objectif final de la réinsertion</i>	39
A. L’ambivalence du juge des enfants exerçant l’application des peines	39

B. Une attention collective au service d'un projet de sortie construit et individualisé	40
Partie II. L'incarcération en EPM: une expérimentation entravée par la réalité pénitentiaire ou « l'impossible prison-éducative ».....	42
Chapitre 1. La désillusion du « projet EPM ».....	42
Section I. La difficile collaboration des personnels confrontée à la prise en charge de publics spécifiques	42
<i>Paragraphe 1. La prison pour mineur un univers rigoureux mettant à mal les personnels.....</i>	<i>43</i>
A. L'antagonisme de deux mondes professionnels	43
B. Les conséquences délétères d'un environnement carcéral dominé par des « ados ».....	44
<i>Paragraphe 2. Une prise en charge peu satisfaisante à l'égard de l'évolution du public incarcéré.....</i>	<i>45</i>
A. La sous-estimation de certains profils lors de la mise en place du projet EPM.....	45
B. L'accroissement du taux d'incarcération des mineurs obligeant une réorganisation de la vie en détention.....	46
Section II. Une gestion à flux tendu dans un cadre architectural inadapté impactant un parcours individualisé de détention	47
<i>Paragraphe 1. Un taux d'occupation et une tension sécuritaire nécessitant le remaniement architectural des EPM.....</i>	<i>48</i>
A. L'adaptation de la structure architecturale face à la réalité carcérale.....	48
B. L'augmentation significative de la population carcérale exigeant un système de « gestion des stocks ».....	49
<i>Paragraphe 2. La tentation comportementaliste comme mode de régulation de la vie en détention</i>	<i>50</i>
A. Un régime différencié mué par une logique disciplinaire.....	50
B. Une infra-discipline au risque d'un empiement punitif.....	51
Chapitre 2. Le sens de la peine d'incarcération en établissement pénitentiaire pour mineurs	52
Section I. L'échec d'une conception pédagogique de la peine d'incarcération en EPM	52
<i>Paragraphe 1. La difficile prise de conscience de la finalité de la peine d'incarcération.....</i>	<i>52</i>
A. Une brièveté du temps d'incarcération paralysant tout projet éducatif	53
B. La mainmise des magistrats durant l'incarcération du mineur fragilisant toute compréhension de la peine	53
<i>Paragraphe 2. L'ardue conception du but de la peine d'incarcération pour une population encore en grande partie prévenue.....</i>	<i>54</i>
A. La notion d'éducation de la peine face à des mineurs non-condamnés	55
B. Une hyperactivité collective au détriment d'une réflexion sur la culpabilité	56
Section II. La réelle influence de la réponse pénale d'incarcération à l'égard des mineurs délinquants.....	57
<i>Paragraphe 1. L'interrogation quant à l'impact réellement dissuasif de la peine d'incarcération en EPM.....</i>	<i>57</i>
A. Les difficultés inhérentes aux mineurs multirécidivistes ou multirépétants	57
B. La prison : une institution qui n'effraie plus.....	58
<i>Paragraphe 2. L'oxymore de la « prison-éducative » relançant continuellement le débat sur la prise en charge des mineurs délinquants.....</i>	<i>60</i>
A. Les moyens entrepris pour la création des EPM contraignant la poursuite d'un projet ambitieux	60
B. L'incessante ambition de trouver la solution idéale à la prise en charge de l'enfance délinquante	61
Conclusion.....	62
Annexes	65

Bibliographie.....	77
Index	82
Table des matières.....	84

Résumé

Depuis des siècles nombre de professionnels de l'enfance délinquante s'efforcent de trouver la solution idéale à la prise en charge des mineurs délinquants, si « *l'enfermement répond un besoin social jamais démenti dans l'histoire* » (Manuel Palacio), il reste l'échec des mesures éducatives. 171 ans après la construction de La Petite Roquette, la France reconstruit des établissements entièrement dédié aux mineurs, mais la modernité de l'ambition réside dans l'incarnation du principe de la primauté éducative en milieu carcéral. Ainsi avec la création des EPM par la LOPJ de 2002, le système pénitentiaire français se dotait d'établissements d'un nouveau genre tentant enfin de réussir le « pari impossible » de la prison-éducative. Pourtant, les questionnements relatifs à l'efficacité de la privation de liberté de jeunes délinquants restent multiples et semblent inépuisables.

Mots clés : adolescent ; mineurs délinquants ; EPM ; QM ; incarcération ; éducation ; sanction ; peine.

Abstract

For centuries, lots of professionals of juvenile delinquency are trying to find the perfect solution to the care for juvenile offenders. If « *imprisonment meets social need never denied in history* » (Palacio Manual), it remains the failure of educational measures. 171 years after the building of *La Petite Roquette*, France is rebuilding institutions fully dedicated to juvenile, but modernity and ambition lie in the embodiment of the principle of educational primacy in prison environment. Hence, with the creation of juvenile offender institutions by the 2002 Justice Act (« *Loi d'orientation et de programmation pour la justice* »), the French penitentiary system established a new kind of institutions, which attempt to rich the « impossible challenge » of educational prison. However questioning relative to efficiency of juvenile deprivation of liberty are multiples and appear infinite.

Keywords: teenager; juvenile offenders; Juvenile offender institutions (*EPM, in French*); special block for minor's (*QM, in French*); imprisonment; education; sanction; sentence.